

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Substances vénéneuses. — Importation, commerce et détention.	
Décret royal n° 170-66 du 28 kaada 1386 (10 mars 1967) portant loi modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses	773
Heure légale.	
Décret royal n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) portant loi relatif à l'heure légale	773
Code pénal.	
Décret royal n° 181-66 du 22 rebia I 1387 (1 ^{er} juillet 1967) portant loi modifiant l'article 453 du code pénal, complétant l'article 455 du même code et abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1358 (19 juillet 1939)	773
Garantie de l'État aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité.	
Décret royal n° 43-67 du 20 chaoual 1386 (31 janvier 1967) accordant la garantie de l'État aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 de DH)	774
Emission de bons à 4,75 % à trois ans de l'Office national de l'électricité.	
Arrêté du ministre des finances n° 60-67 du 31 janvier 1967 fixant les conditions et modalités d'émission de bons à 4,75 % à trois ans de l'Office national de l'électricité ..	774
Céréales. — Récolte 1967 et campagne 1967-1968.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques et du ministre des finances n° 299-67 du 3 mai 1967 relatif aux conditions de commercialisation, de transformation et d'utilisation des céréales de la récolte 1967 et de leurs produits dérivés (campagne 1967-1968)	775

Service militaire. — Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 298-67 du 15 juin 1967 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille	775
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

Safi. — Conditions de gestion provisoire des services publics portuaires.	
Décret royal n° 1200-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) portant loi fixant les conditions de gestion provisoire des services publics portuaires précédemment confiés à l'Auxiliaire maritime du port de Safi	775
Meknès. — Plan et règlement d'aménagement du quartier d'Aïn-Sloughi.	
Décret royal n° 238-67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) approuvant et déclarant d'utilité publique :	
1 ^o Les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'Aïn-Sloughi à Meknès ;	
2 ^o Le plan n° 5251 et le règlement d'aménagement du quartier El-Bassatine à Meknès	776
Province de Casablanca. — Expropriation de terrain.	
Décret royal n° 130-67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) déclarant d'utilité publique la construction de logements pour les gardes barrières du passage à niveau, au P.K. 15+019 de la ligne de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire	776
Décret royal n° 146-67 du 19 rebia I 1387 (28 juin 1967) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 131, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès, entre les P.K. 26+750 et 28+289 (province de Casablanca)	776

Tanger. — Expropriation immobilière pour l'aménagement de la baie de Tanger.	
Décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	777
Bureau de recherches et de participations minières. — Délai pour déposer la demande de prorogation de validité du permis de recherche d'hydrocarbures.	
Décret royal n° 281-67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) accordant au Bureau de recherches et de participations minières un délai de quatre ans pour déposer la demande de prorogation de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Benî Mellal »	779
Naturalisation marocaine.	
Décret royal n° 446-67 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant naturalisation	779
Province de Kenitra. — Remembrement rural dans la commune de Dar-Gueddari et de Jemâa-des-Haouafate.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques n° 302-67 du 21 avril 1967 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Dar-Gueddari et de Jemâa-des-Haouafate (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	779
Province de Kenitra. — Remembrement rural dans la commune de Jemâa-des-Haouafate.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques n° 303-67 du 21 avril 1967 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Jemâa-des-Haouafate (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	779
Délégation de signature.	
Arrêté du ministre de la justice n° 316-67 du 31 mai 1967 portant délégation de signature	779
Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Teroual.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 308-67 du 23 juin 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Teroual	780
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 315-67 du 24 juin 1967 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s au profit de M. Moulay Taïbi ben Taïbi, demeurant au douar Chorfa à Soualem-Trifia, province de Casablanca	780
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 314-67 du 29 juin 1967 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique formé par le marais de l'Aïn-el-Bédéa, sis en bordure de la route côtière de Casablanca-Azemmour (route secondaire n° 130) au droit du P.K. 7+200, préfecture de Casablanca	780
Architectes. — Autorisations d'exercer.	
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 309-67 du 27 juin 1967 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession	780

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 310-67 du 27 juin 1967 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession	780
---	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts.	
Décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale	780
Ministère des travaux publics et des communications.	
Décret royal n° 142-67 du 24 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant création et organisation de l'école des travaux publics et des communications de Rabat	783

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	785
Remise de dette	791
Résultats de concours et d'examens	791

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ratificación del convenio de Madrid sobre el registro internacional de las marcas de fábrica o de comercio.	
Real decreto n.º 751-66 de 14 de rabîa I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se ratifica el convenio de Madrid concerniente al registro internacional de las marcas de fábrica o de comercio de 14 de abril de 1891, revisado en Bruselas el 14 de diciembre de 1900, en Washington el 2 de junio de 1911, en La Haya el 6 de noviembre de 1925, en Londres el 2 de junio de 1934 y en Niza el 15 de junio de 1957	792
Constitución del Gobierno.	
Real decreto n.º 296-67 de 29 de caadâ de 1386 (11 de marzo de 1967), por el que se modifica y completa el real decreto n.º 138-66 de 8 de safar de 1385 (8 de junio de 1965) sobre constitución del Gobierno	792
Real decreto n.º 319-67 de 3 de moharram de 1387 (13 de abril de 1967) por el que se modifica el real decreto n.º 138-65 de 8 de safar de 1385 (8 de junio de 1965) sobre constitución del Gobierno	792
Reglamentación y control de precios. — Sanciones administrativas.	
Real decreto n.º 447-67 de 11 de rabîa I de 1387 (20 de junio de 1967) por el que se renueva, por un nuevo periodo de seis meses, el sistema de sanciones administrativas para reprimir las infracciones de la reglamentación sobre los precios	793
Banco de Marruecos. — Nombramiento de vicegobernador.	
Real decreto n.º 417-67 de 21 de rabîa I de 1387 (30 de junio de 1967) por el que se nombra vicegobernador del Banco de Marruecos	793

Hoteles de turismo. — Precios máximos de las habitaciones y de los desayunos.

Acuerdo del ministro de turismo n.º 243-67, de 15 de junio de 1967, por el que se fijan los precios máximos de las habitaciones de ciertas categorías de hoteles de turismo y de los desayunos servidos en dichos establecimientos. 793

TEXTOS PARTICULARES

Naturalización marroquí.

Real decreto n.º 446-67 de 17 de rebia I de 1387 (26 de junio de 1967) sobre naturalización 794

Retirada de autorización de sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 294-67, de 9 de junio de 1967, sobre retirada de autorización de la sociedad «L'Equité» (sida) 794

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS COMUNES

Real decreto n.º 411-67 de 19 de rebia I de 1387 (28 de junio de 1967) por el que se fija el procedimiento relativo a la situación denominada «en filas» de los funcionarios y agentes de la administración y de diversas empresas incorporados al ejército para cumplir el servicio militar activo 794

Real acuerdo n.º 3-146-67, de 22 de junio de 1967, por el que se reglamenta el examen profesional de selección para la integración de los commis y commis en período de prueba en el cuadro de secretarios 794

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 170-66 du 28 kaada 1386 (10 mars 1967) portant loi modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du dahir susvisé du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — Les fards, cosmétiques, dépilatoires, produit « de toilette et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances vénéneuses du tableau C, à l'exclusion de ceux destinés à la désinfection des locaux, sont soumis au régime des substances destinées à la médecine.

« Les teintures et lotions pour cheveux préparées avec des substances du tableau C ne peuvent être détenues en vue de la vente, « mises en vente ou vendues que dans les conditions et modalités

« qui seront fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de « la santé publique, du ministre chargé de l'agriculture, du mi- « nistre chargé du commerce et du ministre chargé de l'industrie. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1386 (10 mars 1967).

**Décret royal n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967)
portant loi relatif à l'heure légale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'heure légale sur le territoire du Royaume est l'heure du temps moyen du méridien de Greenwich.

A partir d'une date qui sera fixée par décret, cette heure pourra, toutefois, être avancée chaque année de soixante minutes. Le retour à l'heure normale s'effectuera dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Au titre de la présente année l'heure sera avancée de soixante minutes à compter du 3 juin 1967 à 12 heures.

ART. 3. — Le dahir du 25 kaada 1331 (26 octobre 1913) relatif à l'heure légale est abrogé.

ART. 4. — Le présent décret royal portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1387 (2 juin 1967).

Décret royal n° 181-66 du 22 rebia I 1387 (1^{er} juillet 1967) portant loi modifiant l'article 453 du code pénal, complétant l'article 455 du même code et abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1358 (10 juillet 1939).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 453 du code pénal est ainsi modifié :

« Article 453. — L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère « et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint.

« Si le praticien estime que la vie de la mère est en danger, « cette autorisation n'est pas exigée. Toutefois, avis doit être donné « par lui au médecin-chef de la préfecture ou de la province.

« A défaut de conjoint, ou lorsque le conjoint refuse de « donner son consentement ou qu'il en est empêché, le médecin « ou le chirurgien ne peut procéder à l'intervention chirurgicale « ou employer une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse qu'après avis écrit du médecin-chef de « la préfecture ou de la province attestant que la santé de la mère « ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'un tel traitement. »

ART. 2. — L'article 455 du code pénal est ainsi complété :

« Article 455. —
alors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet.

« Est puni des mêmes peines, quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre l'avortement, lors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient, en réalité, inaptes à le réaliser.

« Toutefois, lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres et pratiques prévues à l'alinéa précédent, les peines de l'article 449 du code pénal seront appliquées aux auteurs des dites manœuvres ou pratiques. »

ART. 3. — Le dahir du 22 joumada I 1358 (10 juillet 1939) est abrogé.

ART. 4. — Le présent décret royal portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1387 (1^{er} juillet 1967).

Décret royal n° 43-67 du 20 chaoual 1386 (31 janvier 1967) accordant la garantie de l'État aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 de DH).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 de DH), la garantie de l'État est accordée aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité avec l'autorisation du ministre chargé des finances, dans le but de procurer à l'office des ressources nouvelles, ou de relayer des emprunts réalisés précédemment, en vue de faire face à des dépenses d'investissement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés au Maroc ou à l'étranger, en tout ou partie, en dirhams ou en monnaies étrangères. Ils pourront être émis sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets, ou sous forme de bons ou d'obligations indexés ou non, ou sous forme de parts de production libellées en dirhams équivalentes à une certaine quantité de kilowatt heures, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, le montant de l'emprunt ainsi émis sera imputé sur la somme globale de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams au jour de la mise effective des fonds à la disposition de l'office.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'État, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1386 (31 janvier 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 60-67 du 31 janvier 1967 fixant les conditions et modalités d'émission de bons à 4,75 % à trois ans de l'Office national de l'électricité.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et notamment son article 12 ;

Vu le décret royal n° 43-67 du 20 chaoual 1386 (31 janvier 1967) accordant la garantie de l'État aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 de DH) et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office national de l'électricité est autorisé à émettre des bons à trois ans, portant intérêt à 4,75 % l'an, à concurrence d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 2. — Ces bons seront émis au pair, par coupures de 5.000, 10.000 et 50.000 dirhams ; ils porteront jouissance du 1^{er} février 1967 et seront remboursables à leur valeur nominale, en totalité, le 1^{er} février 1970.

L'intérêt annuel de 4,75 % sera payable d'avance pour les trois années au moment de la souscription dont le montant sera ainsi ramené à 85,75 % de la valeur nominale des bons.

La souscription devra être effectuée en un seul versement qui pourra être acquitté soit en espèces, soit en bons à trois ans 4,75 % émis par l'Office national de l'électricité en février 1964.

ART. 3. — Les souscripteurs au présent emprunt auront la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des bons en leur possession le 1^{er} février 1969, à 94,30 % du nominal.

Le 1^{er} décembre 1968, au plus tard, les porteurs qui désireront user de cette faculté devront déposer, auprès de l'établissement financier chargé du service desdits bons, une demande indiquant le nombre de bons qu'ils désireront se faire rembourser le 1^{er} février suivant. A cette demande devront obligatoirement être joints les titres au porteur ou les certificats nominatifs des bons dont le remboursement sera ainsi demandé.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de rembourser par anticipation le 1^{er} février 1968, à 89,60 % de leur montant nominal, la totalité des bons émis, sous condition d'un préavis d'un mois à publier au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier des présents bons seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 31 janvier 1967.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques et du ministre des finances n° 299-67 du 3 mai 1967 relatif aux conditions de commercialisation, de transformation et d'utilisation des céréales de la récolte 1967 et de leurs produits dérivés (campagne 1967-1968).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement : « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 336-65 du 1^{er} juin 1965 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1965 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 337-65 du 1^{er} juin 1965 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1965, le montant de la somme à verser aux producteurs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 338-65 du 1^{er} juin 1965 fixant le régime du blé dur de la récolte 1965 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 341-65 du 1^{er} juin 1965 fixant le régime des orges de la récolte 1965 et notifiant le statut de la campagne 1965-1966 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 340-65 du 1^{er} juin 1965 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1965 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 339-65 du 1^{er} juin 1965 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 25 avril 1967.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions de commercialisation, de transformation et d'utilisation des céréales de la récolte 1965 et de leurs produits dérivés (campagne 1965-1966), telles qu'elles ont été fixées par les arrêtés ministériels visés ci-dessus, sont reconduites pour la récolte 1967 (campagne 1967-1968).

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 mai 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
chargé des affaires économiques,

M'HAMED ZEGHARI.

Le ministre des finances,

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 298-67 du 15 juin 1967 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire obligatoire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 15 et le 31 août 1967.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juin 1967.

Pour le ministre de l'intérieur,
le sous-secrétaire d'État,

MOHAMED BEL ALEM.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 1200-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) portant loi fixant les conditions de gestion provisoire des services publics portuaires précédemment confiés à l'Auxiliaire maritime du port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la convention conclue le 1^{er} janvier 1945 et le cahier des charges y annexé, tels qu'ils ont été approuvés par le dahir du 6 chaabane 1365 (6 juillet 1946) et modifiés et complétés par les avenants subséquents ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1967, et jusqu'à la constitution d'un établissement public à caractère industriel et commercial, la Régie d'aconage du port de Casablanca est chargée d'assurer les services précédemment gérés par l'Auxiliaire maritime du port de Safi, dans les conditions fixées par la convention et le cahier des charges susvisés du 1^{er} janvier 1945.

ART. 2. — La Régie d'aconage du port de Casablanca est substituée à l'Auxiliaire maritime du port de Safi dans tous les droits et obligations résultant de la convention et du cahier des charges précités.

L'actif et le passif des gérances précédemment confiées à l'Auxiliaire maritime du port de Safi sont provisoirement pris en charge par la Régie d'aconage du port de Casablanca selon les modalités fixées par décision conjointe du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances.

Il est dressé, à la date du 31 décembre 1966, un inventaire contradictoire des bâtiments, ouvrages, engins, appareils et matériels confiés en gérance à la Régie d'aconage du port de Casablanca. Il en est de même pour les stocks de pièces de rechange, matières consommables et outillage courant dont la valeur sera chiffrée et prise en compte par la Régie d'aconage du port de Casablanca.

Cet inventaire sera tenu régulièrement à jour.

Les bâtiments, ouvrages, appareils et outillage, existants ou futurs, restent la propriété de l'État.

ART. 3. — Les textes statutaires régissant les diverses catégories de personnel de l'Auxiliaire maritime du port de Safi demeurent en vigueur.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966).

Décret royal n° 238-67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) approuvant et déclarant d'utilité publique :

- 1° Les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'Aïn-Sloughi à Meknès ;
- 2° Le plan n° 5251 et le règlement d'aménagement du quartier El-Bassatine à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 20 joumada II 1369 (8 avril 1950) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier d'Aïn-Sloughi, modifié par le dahir du 4 rebia I 1371 (4 décembre 1951) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à la municipalité de Meknès du 16 juillet au 16 septembre 1961 ;

Vu la délibération du conseil communal dans sa séance du 5 avril 1965.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique :

- 1° Les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'Aïn-Sloughi à Meknès ;
- 2° Le plan n° 5251 et le règlement d'aménagement du quartier El-Bassatine à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Les autorités communales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1387 (23 juin 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Références :

- Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) B.O. n° 2083, du 26 septembre 1952, page 1338 ;
 Dahir du 20 joumada II 1369 (8 avril 1950) B.O. n° 1961, du 26 mai 1950, page 660 ;
 Dahir du 4 rebia I 1371 (4 décembre 1951) B.O. n° 2045, du 4 janvier 1952, page 8.

Décret royal n° 130-67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) déclarant d'utilité publique la construction de logements pour les gardes barrières du passage à niveau, au P.K. 15+019 de la ligne de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 septembre au 16 novembre 1965 dans le caïdat des Mediouna Ouled-Ziane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements pour les gardes barrières du passage à niveau, au P.K. 15+019 de la ligne de Casablanca à Marrakech.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret royal et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée.	MM. Abdallah ben Mohamed ; Abdelkader ben Mohamed, douar Gouassem, fraction El-Amamrah, tribu Mediouna, Cheikh Abdesslem.	10 ares.	Culture.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1387 (23 juin 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 146-67 du 19 rebia I 1387 (28 juin 1967) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 131, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès, entre les P.K. 26+750 et 28+289 (province de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
 Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 octobre au 7 décembre 1965 dans le cercle d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 131, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès, entre les P.K. 26+750 et 28+289.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SA SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée.	M. Abdelkader ben Salah ben Brahim, douar Aït-Salah, fraction Ouled-Ferran, tribu des Smaâla, cercle d'Oued-Zem.	HA A CA. 1 79 00	Terrain nu.
2	Réquisition n° 5371 T.	MM. Si Mouloudi ben M'Hamed ben Mouloudi ; Bouazza ben M'Hamed ben Mouloudi ; M'Hamed ben M'Hamed ben Mouloudi ; Salah ben M'Hamed ben Mouloudi ; Hadj ben M'Hamed ben Mouloudi ; Larbi ben M'Hamed ben Mouloudi ; M ^{mes} Zineb bent M'Hamed ben Mouloudi ; Fatouma bent M'Hamed ben Mouloudi ; Aïcha bent M'Hamed ben Mouloudi ; Rkia bent M'Hamed ben Mouloudi ; Mouloudia bent M'Hamed ben Mouloudi ; Itto bent M'Hamed ben Mouloudi ; Taha bent M'Hamed ben Mouloudi. Demeurant tous au douar Chorfa Troch, tribu Aït-Smaâla, cercle d'Oued-Zem.	1 62 60	id.
3	Non immatriculée.	M. M'Hamed ben El Ghezouani ben Hammadi, douar Aït-Salah, fraction Ouled-Ferran, tribu des Smaâla, cercle d'Oued-Zem.	44 10	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabât, le 19 rebia I 1387 (28 juin 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi instituant une procédure spéciale pour accélérer la mise en valeur touristique de la baie de Tanger,

DÉCRÉTONS :

TITRE I. — *De la déclaration d'utilité publique et de la procédure d'expropriation.*

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger dans les limites du périmètre figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original de la présente loi.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) et notamment son article 7, ainsi qu'à celles du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, la procédure d'expropriation sera poursuivie dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 3. — Dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, des décrets successifs désigneront les propriétés tombant sous le coup de l'expropriation.

Ces décrets seront publiés au *Bulletin officiel*.

Ils feront en outre l'objet d'une publicité par voie de criée à la diligence de l'autorité locale et d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Il ne pourra être procédé à l'expropriation des immeubles qui n'auraient pas été désignés dans le délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ART. 4. — L'expropriation des immeubles réalisés conformément à l'article 3 emporte mutation au profit de l'État de la pleine propriété des immeubles expropriés.

L'État peut prendre possession des immeubles expropriés dès la publication des décrets visés à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Dès leur publication au *Bulletin officiel*, les décrets désignant les immeubles frappés d'expropriation seront déposés (en extraits dudit *Bulletin officiel*) à la conservation foncière de Tanger.

Nonobstant toute disposition contraire de la législation relative au régime de l'immatriculation foncière le dépôt desdits décrets emportera à dater de ce dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les immeubles dans les conditions ci-après définies :

1° Pour les immeubles immatriculés, il emportera de plein droit mutation au nom de l'État sans possibilité de recours d'aucune sorte de la part des propriétaires.

Toutes les inscriptions au profit de tiers pouvant figurer sur les titres fonciers de quelque nature qu'elles soient, seront radiées d'office et les droits de bénéficiaires transportés sur les indemnités ;

2° Pour les immeubles en cours d'immatriculation, il entraînera l'établissement de titres nets de charge au profit de l'État, les droits éventuels des opposants ainsi que des autres tiers qui resteront à déterminer dans le cadre de la procédure normale prévue en matière d'immatriculation, étant d'office transférés sur l'indemnité ;

3° Pour les immeubles non encore soumis au régime de l'immatriculation, il donnera lieu à l'établissement par le conservateur de la propriété foncière de titres définitifs au nom de l'État, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit des tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions ne pourront arrêter les transferts au profit de l'État et en empêcher les effets.

Les droits des réclamants seront transportés sur les indemnités et les immeubles en demeureront affranchis.

ART. 6. — Les indemnités allouées aux expropriés seront fixées comme indiqué aux articles 6 et 7 du décret royal n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi susvisé.

ART. 7. — Les indemnités seront consignées à la Caisse de dépôt et de gestion dans les six mois qui suivront la publication au *Bulletin officiel* des décrets visés à l'article 3 ci-dessus.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les opposants et réclamants devront avoir signifié leurs oppositions et réclamations au service des domaines, de l'enregistrement et du timbre à Tanger qui en avisera immédiatement l'autorité expropriante.

A l'issue de ce délai, la déconsignation interviendra au profit des intéressés sur justification de leurs droits.

Dans le cas où des opposants ou réclamants se révéleraient, les indemnités demeureront consignées jusqu'à règlement des litiges entre les ayants droit.

Si les expropriés ne peuvent produire aucune justification de leurs droits de propriété, il est procédé à une publicité spéciale par voie d'affichage, au siège de l'autorité locale, faisant connaître les immeubles en cause, le montant des indemnités et les noms des propriétaires.

La déconsignation intervient à l'issue d'un délai de six mois après la date d'affichage, si aucune opposition ne s'est révélée.

ART. 8. — Si les sommes dues n'ont pas été consignées et déconsignées dans les délais fixés à l'article 7 ci-dessus, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés.

ART. 9. — Les règles d'expropriation édictées par la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation précédemment engagées au sein de la zone définie à l'article premier, dans le cadre des dispositions du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) dès lors que ces procédures n'ont pas abouti à une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Toutefois, si une indemnité provisionnelle a déjà été versée ou consignée en application des dispositions du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) le montant de l'indemnité devant revenir aux expropriés ne pourra être inférieur au montant de cette indemnité provisionnelle.

TITRE II. — De la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger.

ART. 10. — Il sera créé dans les trois mois de la date de publication de la présente loi, une société dénommée Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (S.N.A. Baie de Tanger) constituée sous la forme de société anonyme, dont les statuts seront approuvés par les ministres des finances, de l'intérieur, des travaux publics et des communications et du tourisme.

ART. 11. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux l'État disposera de plusieurs sièges d'administrateurs en sein du conseil d'administration de la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger. Le nombre de sièges détenus par l'État sera proportionnel à sa participation au capital de ladite société.

ART. 12. — La Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger est chargée notamment de la réalisation de l'équipement et de la mise en valeur de la zone définie à l'alinéa suivant, ainsi que de la cession des immeubles dans les conditions fixées au titre III ci-après.

Elle exerce son action dans les limites du périmètre figuré au plan annexé à l'original du décret royal portant loi n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) susvisé.

ART. 13. — La Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger est habilitée à coordonner les interventions à l'intérieur du périmètre au sein duquel s'exerce son action. Elle peut apporter son concours aux services publics pour la réalisation des opérations relevant de leur compétence dans les conditions définies par une ou plusieurs conventions passées entre la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger et les administrations intéressées.

ART. 14. — Par dérogation à l'article 30 du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) est autorisée la cession par l'État à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger, de ceux des immeubles expropriés dans le cadre de la présente loi, qui lui seront nécessaires.

Les actes de cession devront se référer à la présente loi.

ART. 15. — La Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger agissant dans un but d'utilité publique, est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

TITRE III. — De la cession des immeubles par la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger.

ART. 16. — Par dérogation à l'article 4 du décret royal portant loi n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) susvisé, la cession des immeubles appartenant à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger sera réalisée de gré à gré dans les conditions définies par un cahier des charges arrêté en conseil d'administration et approuvé par les ministres des finances, de l'intérieur, des travaux publics et des communications et du tourisme, au profit des investisseurs publics, semi-publics ou privés désirant investir dans des projets conformes aux plans d'aménagement et de mise en valeur de la baie de Tanger.

Toutefois l'équipement collectif sera remis gratuitement aux collectivités ou organismes chargés de leur entretien et de leur fonctionnement, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint des ministres des finances, de l'intérieur, des travaux publics et des communications et du tourisme.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

ART. 17. — Dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'intérieur, des travaux publics et des communications et du tourisme, la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger a la faculté pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* d'acquiescer par droit de préemption des immeubles situés dans les limites du périmètre visé à l'article 12.

En aucun cas, le prix auquel s'exercera la préemption ne pourra dépasser la valeur de l'immeuble fixée conformément aux articles 6 et 7 du décret royal portant loi n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) susvisé.

ART. 18. — A dater de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté qui sera pris en application de l'article 17 et sous réserve des dispositions dudit article, toutes les opérations visées aux articles premier et troisième du décret royal portant loi n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) susvisé, seront à nouveau autorisées.

ART. 19. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1387 (26 juin 1967).

Décret royal n° 281-67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) accordant au Bureau de recherches et de participations minières un délai de quatre ans pour déposer la demande de prorogation de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni Mellal ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, notamment son article 13 ;

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment son article 18 ;

Vu le décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche, des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 5 octobre 1962, par laquelle le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Beni Mellal » a été accordé au Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la lettre D. PET/319 du 28 septembre 1966 par laquelle le Bureau de recherches et de participations minières a sollicité l'autorisation de surseoir pour une période de quatre ans au dépôt de la demande de première prorogation du permis « Beni Mellal » ;

Considérant que lors de la première période de validité dudit permis, le Bureau de recherches et de participations minières a subi des retards dans l'exercice de ses droits ;

Considérant que ces retards ne sont pas le fait du Bureau de recherches et de participations minières ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Un délai de quatre ans à compter du 19 octobre 1966 est accordé au Bureau de recherches et de participations minières pour déposer, conformément aux dispositions du règlement minier et du code des hydrocarbures en vigueur, la demande de première prorogation du permis « Beni Mellal ».

ART. 2. — Si, à l'expiration du délai précité, le Bureau de recherches et de participations minières ne se conforme pas aux dispositions de l'article précédent, le permis « Beni Mellal » sera annulé.

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1387 (23 juin 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Naturalisation.

Par décret royal n° 446-67 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) ont été naturalisés marocains M. Rabia Abderrahmane, né le 30 janvier 1914 à Babargour (Algérie) et sa fille mineure non mariée Rabia Isabelle Fadila, née le 4 octobre 1952 à Marrakech. M. Rabia Abderrahmane est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques n° 302-67 du 21 avril 1967 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Dar-Gueddari et de Jemâa-des-Haouafate (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE, CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (23 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Après avis en date du 18 janvier 1966 des conseils communaux de Dar-Gueddari et de Jemâa-des-Haouafate,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes de Dar-Gueddari et de Jemâa-des-Haouafate (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 21 avril 1967.

M'HAMED ZEGHARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques n° 303-67 du 21 avril 1967 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Jemâa-des-Haouafate (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE, CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (23 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Après avis en date du 18 janvier 1966 des conseils communaux de Jemâa-des-Haouafate,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire de la commune de Jemâa-des-Haouafate (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 21 avril 1967.

M'HAMED ZEGHARI.

Arrêté du ministre de la justice n° 316-67 du 31 mai 1967 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État

et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Johri Bouchaïb, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau de la comptabilité, pour signer ou viser, au nom du ministre de la justice, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 mai 1967.

ALI BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 308-67 du 23 juin 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Teroual.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Teroual (plan n° 17256).

Rabat, le 23 juin 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 21 mars 1967 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Teroual, cercle d'Ouezzane.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'O.N.M.R. en date du 4 mai 1965 et de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat en date du 4 juin 1965 ;

Vu l'avis du conseil communal de Teroual au cours de sa séance du 14 janvier 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 16 janvier au 17 février 1967 au bureau du caïd de Teroual, cercle d'Ouezzane,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Teroual (plan n° 17256) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 21 mars 1967.

ECHCHERKI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 315-67 en date du 24 juin 1967 une enquête publique est ouverte

du 24 juillet au 1^{er} août 1967 dans le cercle de Chaouïa-Centre à Berrechid sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Moulay Taïbi ben Taïbi, demeurant au douar Chorfa à Soualem-Trifia, province de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Centre à Berrechid, province de Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 314-67 en date du 29 juin 1967 une enquête publique est ouverte du 17 juillet au 18 août 1967 dans les bureaux du cercle de Casablanca-Banlieue sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique formé par le marais de l'Aïn El Bédéa, sis en bordure de la route côtière de Casablanca-Azemmour (route secondaire n° 130) au droit du P.K. 7+200, préfecture de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Casablanca-Banlieue.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordées à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 309-67 en date du 27 juin 1967 a été autorisé (autorisation n° 289) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra : M. Soldo Miljenko, titulaire du diplôme d'ingénieur architecte délivré par la faculté d'architecture de l'Université de Ljubljana (Yougoslavie) le 27 janvier 1962.

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 310-67 en date du 27 juin 1967 a été autorisé (autorisation n° 288) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Rabat : M. Proynov Radoslav Pétrou, titulaire du diplôme d'ingénieur d'État délivré par l'École polytechnique universitaire de Sopron (Hongrie) le 16 décembre 1952.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DES BEAUX-ARTS**

Décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 24 rejab 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 10,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale sont constitués par les cadres ci-après :

I. — Personnel des services économiques :

- 1° Le cadre des secrétaires d'économat ;
- 2° Le cadre des économes ;
- 3° Le cadre des intendants.

II. — Personnel de l'orientation scolaire et universitaire :

Le cadre des conseillers en orientation scolaire et universitaire.

III. — Personnel des bibliothèques :

- 1° Le cadre des secrétaires documentalistes ;
- 2° Le cadre des bibliothécaires-archivistes ;
- 3° Le cadre des conservateurs.

TITRE II.

PERSONNEL DES SERVICES ÉCONOMIQUES.

ART. 2. — Les agents appartenant aux cadres des services économiques sont chargés de la gestion matérielle et financière des établissements scolaires.

Chapitre premier.

Secrétaires d'économat.

ART. 3. — Le cadre des secrétaires d'économat comprend deux grades : secrétaire d'économat et secrétaire d'économat principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Toutefois les adjoints des services économiques intégrés dans le grade de secrétaire d'économat principal en application de l'article 34 ci-après seront classés, à titre exceptionnel, dans l'échelle n° 7 dès la date de leur promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6. Cette promotion s'effectue dans les conditions fixées au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 4. — Les secrétaires d'économat et secrétaires d'économat principaux secondent les économes dans leurs tâches.

Les secrétaires d'économat principaux peuvent être chargés de la direction d'internats dont l'effectif ne dépasse pas cent internes. Ils peuvent également être affectés dans des établissements scolaires ne comportant pas d'internat pour être chargés de la gestion matérielle et comptable.

ART. 5. — Les secrétaires d'économat sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du certificat d'enseignement technique (option : commercial) ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 6. — Les secrétaires d'économat principaux sont recrutés :

- 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux secrétaires d'économat ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;
- 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires d'économat ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Chapitre II.

Économes.

ART. 7. — Le cadre des économes comprend le seul grade d'économe classé dans l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 8. — Les économes assurent sous l'autorité des chefs d'établissements scolaires la direction des internats.

Ils peuvent être affectés dans les établissements scolaires ne comportant pas d'internat pour être chargés de la gestion matérielle et comptable.

ART. 9. — Les économes sont recrutés à la suite d'un concours ouvert :

1° Aux candidats titulaires du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré (série technicien commercial) ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2° Aux secrétaires d'économat principaux justifiant au moins de six années d'ancienneté dans leur grade.

Chapitre III.

Intendants.

ART. 10. — Le cadre des intendants comprend le seul grade d'intendant classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 11. — Les intendants assurent, sous l'autorité des directeurs des établissements d'enseignement du second cycle, la direction des internats et la gestion financière, matérielle et comptable. Ils participent en outre à l'élaboration de toute décision se rapportant au fonctionnement des internats et des cantines scolaires.

Les intendants peuvent être chargés par le ministre de l'éducation nationale du contrôle de la gestion des économes et des secrétaires d'économat principaux, ainsi que de l'inspection des cantines scolaires.

ART. 12. — Les intendants sont recrutés par voie de concours ouvert aux économes titulaires justifiant de huit années de service en cette qualité.

TITRE III.

PERSONNEL DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

Conseillers en orientation scolaire et universitaire.

ART. 13. — Le cadre des conseillers en orientation scolaire et universitaire comprend le seul grade de conseiller en orientation scolaire et universitaire classé dans l'échelle de rémunération n° 9 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 14. — Les conseillers en orientation scolaire et universitaire sont chargés de procéder aux examens de sélection et d'orientation des élèves des établissements scolaires. Ils renseignent les élèves et les familles, compte tenu des besoins du pays et des aptitudes particulières, sur la possibilité d'accès aux différentes professions et carrières.

ART. 15. — Les conseillers en orientation scolaire et universitaire sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de conseiller en orientation scolaire et universitaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 16. — Les conseillers en orientation scolaire et universitaire comptant cinq années de fonction dans leur grade peuvent participer au concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : orientation scolaire et universitaire), tel qu'il est prévu à l'article 10 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1966) susvisé.

Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré issus du cadre des conseillers sont chargés de coordonner et de contrôler les activités des conseillers en orientation scolaire et universitaire.

TITRE IV.

PERSONNEL DES BIBLIOTHÈQUES.

Chapitre premier.

Secrétaires documentalistes.

ART. 17. — Le cadre des secrétaires documentalistes comprend deux grades : secrétaire documentaliste et secrétaire documentaliste principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Toutefois, les bibliothécaires de l'enseignement originel intégrés dans le grade de secrétaire documentaliste principal en application de l'article 38 ci-après sont classés, à titre exceptionnel, dans l'échelle de rémunération n° 7 dès la date de leur promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6. Ce classement s'effectue dans les conditions fixées au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 18. — Les secrétaires documentalistes sont chargés sous l'autorité des bibliothécaires-archivistes des travaux techniques courants dans les bibliothèques et archives où ils sont affectés.

ART. 19. — Les secrétaires documentalistes sont recrutés par voie de concours ouvert :

1^o Aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études secondaires du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2^o Aux fonctionnaires ou agents du ministère de l'éducation nationale comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

ART. 20. — Les secrétaires documentalistes principaux sont recrutés :

1^o Par voie d'un examen professionnel ouvert aux secrétaires documentalistes ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2^o Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires documentalistes ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Chapitre II.

Bibliothécaires-archivistes.

ART. 21. — Le cadre des bibliothécaires-archivistes comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 22. — Sous l'autorité du conservateur, les bibliothécaires-archivistes établissent les catalogues de livres et de documents.

Ils sont chargés du tirage et du classement des archives historiques et modernes.

Ils prennent, en outre, toutes mesures propres à guider les lecteurs et à faciliter les travaux des chercheurs.

ART. 23. — Les bibliothécaires-archivistes sont recrutés :

1^o Sur titres parmi les candidats titulaires d'un diplôme de bibliothécaire ou archiviste agréé par le ministre de l'éducation nationale, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2^o A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. Le concours précité comporte deux options : bibliothèque et archives.

Chapitre III.

Les conservateurs.

ART. 24. — Le cadre des conservateurs comprend le seul grade de conservateur classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 25. — Les conservateurs sont chargés de la direction et du fonctionnement des bibliothèques. A ce titre, ils assurent la conservation des fonds de bibliothèques et des archives historiques qui leur sont confiés et veillent à leur accroissement régulier, ils surveillent la rédaction et l'impression des catalogues, dirigent les recherches et les communications. En outre, en étroite liaison avec l'administration, ils ont la charge de la centralisation des archives administratives et modernes.

ART. 26. — Peuvent être nommés au grade de conservateur les bibliothécaires-archivistes justifiant au moins de dix années de service en cette qualité et occupant depuis deux ans l'un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et le ministre des finances.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 27. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret royal est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au

moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ; cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 28. — Les conditions, les formes et les programmes des concours et examens prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 29. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même examen ou à un même concours.

ART. 30. — Les candidats admis au concours ou recrutés sur titres sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégré dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 31. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent statut, les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

TITRE VI.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 32. — Les agents titulaires et stagiaires en fonction dans les services du ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts, à la date d'effet du présent texte et appartenant aux cadres de chaouchs, de sous-agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, d'employés de bureau, de dactylographes, de sténodactylographes, de commis et de secrétaires d'administration seront intégrés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 33. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
Le ministre des finances ou son représentant.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentants des membres de la commission.

ART. 34. — Sont intégrés dans le grade de secrétaire d'économat principal les adjoints des services économiques, sous réserve des dispositions prévues à l'article 42 ci-après.

ART. 35. — Sont intégrés dans le cadre des économes, les économes et les sous-intendants qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 36 ci-après.

ART. 36. — Sont intégrés dans le cadre des intendants, les intendants ainsi que les sous-intendants qui justifient soit d'une licence, soit du diplôme ou du brevet de l'école marocaine d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 37. — Sont intégrés dans le cadre des conseillers en orientation scolaire et universitaire, les conseillers en orientation scolaire et universitaire.

ART. 38. — Sont intégrés dans le cadre des secrétaires documentalistes principaux les bibliothécaires adjoints et les bibliothécaires de l'enseignement originel.

ART. 39. — Sont intégrés dans le cadre des bibliothécaires-archivistes les bibliothécaires et les archivistes.

ART. 40. — Sont intégrés dans le cadre des conservateurs, les conservateurs de bibliothèques et les conservateurs adjoints.

ART. 41. — Sont intégrés dans le grade de secrétaire principal (cadre commun) :

Les secrétaires et secrétaires principaux de l'enseignement originel ;

Les rédacteurs des services extérieurs, sous réserve des dispositions prévues à l'article 42 ci-après.

Toutefois, les agents précités, intégrés dans le grade de secrétaire principal en application du présent article, sont classés, à titre exceptionnel, dans l'échelle de rémunération n° 7 dès la date de leur promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6.

Ce classement s'effectue dans les conditions fixées au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 42. — Les instituteurs du cadre particulier admis à l'examen de sortie du centre de formation administrative et nommés dans les cadres des rédacteurs des services extérieurs et des adjoints des services économiques pourront, sur leur demande, être intégrés dans le cadre des instituteurs.

Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent texte.

Leur intégration se fera sur la base de la situation qu'ils auraient obtenue s'ils étaient demeurés dans le cadre particulier des instituteurs.

TITRE VII.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 43. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents, en fonction au ministère de l'éducation nationale à la date d'effet du présent texte, recrutés par contrat en occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les emplois énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 44. — La commission interministérielle prévue à l'article 33 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 45. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

ART. 46. — Les agents intégrés, en application des articles 43 et 44, pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejab 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 47. — La commission prévue à l'article 33 est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 48. — Le présent décret royal aura effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) s'appliquent à compter de la même date aux personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale.

ART. 49. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fail à Rabat, le 18 hijz 1386 (30 mars 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Décret royal n° 142-67 du 24 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant création et organisation de l'école des travaux publics et des communications de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Moumine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejab 1368 (3 mai 1949) fixant le mode de rétribution des personnels assurant à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours organisés par les administrations publiques, soit la préparation de ces examens ou concours, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires et agents qui suivent des stages de formation et des cours de perfectionnement ;

Vu le dahir n° 1-57-255 du 23 safar 1377 (19 septembre 1957) portant création de l'École des conducteurs de chantier de Rabat.

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat au sein du ministère des travaux publics et des communications (Bureau de la formation professionnelle) une école des travaux publics et des communications.

ART. 2. — L'école des travaux publics et des communications a pour objet de dispenser l'enseignement nécessaire à la formation d'adjoints techniques (option : service ordinaire) et de conducteurs de chantier (option : dessin et chantier) du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 3. — La durée des études est fixée à :

2 ans pour les adjoints techniques ;

1 an pour les conducteurs de chantier.

Elle est consacrée à un enseignement général et technique.

ART. 4. — L'enseignement de l'école des travaux publics et des communications de Rabat est sanctionné par la délivrance :

Soit du diplôme d'adjoint technique ;

Soit du diplôme de conducteur de chantier.

Les conditions de délivrance de ces diplômes sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 5. — Le régime de l'école des travaux publics et des communications de Rabat est l'internat.

ART. 6. — Les élèves de l'école des travaux publics et des communications de Rabat seront rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

Les élèves devront souscrire l'engagement de servir l'administration pendant huit années au moins à compter de la fin du stage ou de la sortie de l'école des travaux publics et des communications. En ce qui concerne les candidats mineurs, la souscription du contrat susvisé devra faire l'objet d'une autorisation préalable du père ou du tuteur légal.

Chapitre II.

Organisation des études.

ART. 7. — L'admission des élèves à l'école des travaux publics et des communications de Rabat a lieu soit sur titres, soit à la suite d'un concours d'entrée dont les conditions sont fixées aux articles 8 et 9 ci-dessous.

ART. 8. — Peuvent être admis sur titres en vue de leur formation dans la section « adjoints techniques » les candidats titulaires des diplômes du baccalauréat 1^{re} partie de l'enseignement du second degré ou d'un des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 9. — Le concours d'entrée est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité marocaine ;
- 2° Être âgé de 17 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

Pour ce qui est des candidats déjà fonctionnaires ou agents de l'administration la limite d'âge maximum est fixée à 40 ans.

Une dispense d'âge d'une année pourra cependant être accordée par le ministre des travaux publics et des communications aux élèves n'appartenant pas à l'administration ;

3° Avoir poursuivi leur scolarité dans une école secondaire :

a) Pour les candidats à la « section adjoints techniques » jusqu'à la 1^{re} incluse des lycées et collèges (enseignement moderne) ancienne formule ou 6^e année secondaire incluse (sciences mathématiques) nouvelle formule ;

b) Pour les candidats à la « section conducteurs de chantier » jusqu'à la 3^e incluse des lycées et collèges (ancienne formule) ou 4^e année secondaire (nouvelle formule).

L'admission des élèves à l'école des travaux publics et des communications de Rabat se fera dans les proportions suivantes :

- a) 1/3 des places mises en concours sera réservé aux candidats appartenant à l'administration ;
- b) 2/3 des places mises en concours seront réservées aux candidats étrangers à l'administration.

ART. 10. — Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours d'admission.

ART. 11. — L'enseignement dispensé à l'école des travaux publics et des communications de Rabat est théorique et pratique.

Chapitre III.

Personnel.

ART. 12. — L'école des travaux publics et des communications de Rabat est placée sous la direction d'un fonctionnaire appartenant à la catégorie « A » et désigné par le ministre.

Ce fonctionnaire sera responsable de la gestion et de la discipline intérieure de l'établissement.

Cette école comprend :

- Du personnel enseignant ;
- Du personnel administratif ;
- Du personnel de service.

Le personnel enseignant de l'école est normalement choisi parmi le personnel du ministère des travaux publics et des communications. Il peut être fait appel, le cas échéant, au personnel étranger à cette administration.

Pour les matières de formation générale il sera fait appel à des professeurs de l'enseignement supérieur, secondaire et professionnel.

Des conférenciers pourront être pris en dehors de ces corps de fonctionnaires, selon les nécessités de l'enseignement.

Le personnel enseignant et les membres du jury des concours ou examens seront rétribués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 13. — Les membres du jury des concours d'entrée ou des examens de sortie sont désignés parmi le personnel enseignant de l'école des travaux publics et des communications de Rabat.

Chapitre IV.

Conseils de l'école.

ART. 14. — Le directeur de l'école des travaux publics et des communications de Rabat est assisté :

- a) D'un conseil intérieur ;
- b) D'un conseil de perfectionnement.

ART. 15. — Le conseil de perfectionnement comprend :

Le secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications ou son représentant, président ;

Le sous-secrétaire d'État à la formation des cadres ou son représentant ;

Le chef du bureau de la formation professionnelle ;

Le chef de la section des travaux publics ;

Le directeur de l'école ;

Le directeur de l'air ;

Le directeur du port de Casablanca ;

Le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Le chef de la circonscription du Sud ;

Le chef de la circonscription du Nord ;

Le chef de la circonscription de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 16. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions d'ordre technique, scientifique, pédagogique et administratif qui lui sont soumises.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an, aux mois d'octobre et juin et chaque fois que les circonstances l'exigent. Au cours de la réunion de juin le directeur de l'école rend compte de la marche générale de l'école, des résultats des études et des faits notables qui se produisent pendant la session scolaire.

Le conseil de perfectionnement examine la situation morale et matérielle de l'établissement qui lui est soumise par le directeur.

ART. 17. — Le conseil intérieur de l'école des travaux publics et des communications de Rabat comprend :

Le chef du bureau de la formation professionnelle, président ;

Le chef de la section des travaux publics ;

Le directeur de l'école ;

Les professeurs de l'école ;

Les animateurs principaux et animateurs des centres de formation professionnelle.

ART. 18. — Le conseil intérieur arrête le classement de fin d'année et la liste des élèves admis à passer dans la classe supérieure ainsi que celles des élèves à qui doit être délivré l'un des diplômes prévus à l'article 4 précité.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le conseil intérieur de l'école des travaux publics et des communications de Rabat établit le règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et au ministre des travaux publics et des communications pour approbation.

Chapitre V.

Sanction des études.

ART. 19. — Au terme du cycle de formation le directeur de l'école des travaux publics et des communications adresse par l'intermédiaire du chef du bureau de la formation professionnelle à la décision du ministre des travaux publics et des communications

la liste des candidats définitivement admis à l'examen de sortie de l'école, ainsi qu'un rapport sur les résultats de la scolarité de chacun des élèves dûment approuvé par le jury d'examen.

ART. 20. — Le présent décret royal prend effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

ART. 21. — Le dahir n° 1-57-255 du 22 safar 1377 (19 septembre 1957) susvisé est abrogé.

ART. 22. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal et de prendre par voie d'arrêté toutes les mesures nécessaires pour son application.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1387 (3 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Pacha de la ville d'Essaouira (province de Safi) de 3^e catégorie, 4^e classe du 8 décembre 1965 : M. Oudghiri Bachir. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Caïd des Chiadma-Nord, Talmest, cercle d'Essaouira (province de Safi) du 9 décembre 1965 : M. Alaoui M'Rani Moulay Ahmed. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

Khalifa du caïd d'Agadir (province d'Al Hoceima) de 10^e catégorie du 1^{er} août 1966 : M. Achour Bachir ;

Khalifa du caïd de Temara (préfecture de Rabat-Salé) de 10^e catégorie du 26 août 1966 : M. El Abbassi Abderrahmane.

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 14 février 1966 : M. Benzidane Moulay Taïeb, gouverneur de la province d'Al Hoceima. (Décret royal n° 58-66 du 2 kaada 1385/22 février 1966) ;

Du 25 mars 1965 : M. Alaoui M'Rani Moulay Ahmed, caïd des Rehamna-Sud (province de Marrakech). (Décret royal n° 633-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 26 septembre 1965 : M. Rachid Khattab, caïd des Ziaïda Ben-Slimane (province de Casablanca). (Décret royal n° 275-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 8 décembre 1965 : M. Oudghiri Bachir, caïd, chef du cercle de Safi (province de Safi). (Décret royal n° 632-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 29 décembre 1965 : M. Malaïnine el Abadala, caïd, chef du bureau du cercle de Taroudannt (province d'Agadir). (Décret royal n° 36-66 du 2 kaada 1385/22 février 1966) ;

Du 20 mai 1966 : M. Amazirh Mohamed, caïd de la tribu Ameur (province de Marrakech). (Décret royal n° 440-66 du 19 rejeb 1386 3 novembre 1966) ;

Du 15 juin 1966 : M. El Jamaï Abderrahmane, caïd des Aït Ayache Oulad Hadj Saïss, Moulay-Yacoub (province de Fès). (Décret royal n° 497-66 du 19 rejeb 1386 3 novembre 1966) ;

Du 25 juillet 1966 : M. Aziki Mohammed, caïd de Tata, cercle de Taroudannt (province d'Agadir). (Décret royal n° 446-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 15 août 1966 : M. Aba Driss ben Saïd, caïd, chef du cercle de Zagora (province d'Ouarzazate). (Décret royal n° 495-66 du 19 rejeb 1386/3 novembre 1966) ;

Du 18 septembre 1966 : M. Aabadli Mohamed, khalifa du caïd des Oulad-Berhil (province d'Agadir) ;

Du 19 octobre 1966 : M. Essaïd Ahmed, khalifa du caïd des Haha-Nord-Ouest (province de Safi) ;

Du 24 octobre 1966 : M. Aït Benaoumar Mohammed, khalifa du caïd de Talat-N'Yacoub, cercle d'Amizmiz (province de Marrakech) ;

Du 24 octobre 1966 : M. Ben El Hosni Mohamed, khalifa du caïd des Sehoul (province de Kenitra) ;

Du 28 octobre 1966 : M. Ahmed Abderrahmane Tahar, khalifa du caïd de la tribu de Beni-Sidel (province de Nador) ;

Du 28 octobre 1966 : M. Charai Moulay Taïeb, khalifa du caïd des Oulad-Amor Gharbia (province de Casablanca) ;

Du 10 novembre 1966 : M. Akhardid el Haj Mohammed, khalifa du caïd des Chiadma-Nord, cercle d'Essaouira (province de Safi) ;

Du 12 novembre 1966 : M. Touhadi Abdelaziz, khalifa du caïd des Oulad-Teima (province d'Agadir) ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Al-Jilali Ahmed, khalifa du caïd de Ras-el-Ma (province de Nador) ;

Du 17 décembre 1966 : M. Al Jaafari Mohamed, khalifa du caïd de Tanalt (province d'Agadir) ;

Du 19 décembre 1966 : M. Dkhissi Mimoun ou El Houssaïn, khalifa du caïd du Guich-Nord (province de Marrakech) ;

Du 21 décembre 1966 : M. Laâyouni Mustapha, khalifa du caïd des tribus Senhaja et Beni-Oulid (province de Fès).

(Arrêtés des 10 mars, 24 juin, 15, 16 novembre, 29 décembre 1966, 6, 21, 25 janvier, 14, 22, 28 février et 8 mars 1967.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE.

Est nommé *directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole* à compter du 11 avril 1967 : M. Alami Abdelaziz. (Décret royal n° 316-67 du 21 rebia I 1387/30 juin 1967.)

OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES.

Est nommé *directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales* à compter du 11 avril 1967 : M. Brick Mohamed. (Décret royal n° 314-67 du 21 rebia I 1387/30 juin 1967.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont titularisés dans le grade des adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État de 5^e classe :

Du 2 novembre 1959, avec ancienneté du 2 novembre 1957 : M^{me} Zohra Mohamed Bakali ;

Du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 : M. El Hajjam Hassan ;

Du 1^{er} août 1964, avec ancienneté du 1^{er} août 1963 : M^{lle} Ben-nady Meryem ;

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 : M^{lle} El Aouni Zahra ;

Du 1^{er} février 1965, avec ancienneté du 1^{er} février 1963 : M. Aoual Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1965, avec ancienneté du 1^{er} février 1963 : MM. Qba-dou Mohamed et Mustafa Abdeslam Serbut ;

Du 3 mars 1965, avec ancienneté du 3 mars 1963 : M. Sayd Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M^{lle} Boufarsada Zahra ;

Du 1^{er} septembre 1966, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1964 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Boukhal Mohamed, Beyoud Zahra, Abdel Ali Alaoui ben Abdellah, Bahamane Fatima, Abdeslam Mohamed Abdeslam Tanyaoui, Benaïssa Mohamed, Bouayad Haddou, Aït Ounej-jar Mohamed, Abbar Mina, Ayachi Bouchala Thami, Askari Ahmed, Abdelkader Mohamed Driss, Adenane Hammou Hammou, Alami Aïcha, Assou Abdeslam, Ayar Lahachmi, Agougil Ahmed, Aït Lhaï-mair Mohamed, Tafraouti Jilali, Sebti Mohamed, Rachidi Mohamed, Rouiss Fatima, Absaoui Abderrahmane, Aït El Haj Allal Zohra, Abaid Ahmed, Ayyadi Mohamed, Bouchaïli Mohamed, Bensmina

Laboucine, Bidari Rabia, Ben Moussa Omar, Bachari Ali, Boulmer Mimour, Behhar Fatima, Boukdir Jmiaâ, Affari Bouazza, Anbar Khadija, Tifaout Mohamed, Messaoudi Driss, Mekaoui Fatima, Mergaoui Rholi Abdesselam, Madani Jouhar, Lablaoui Mustapha, Mehdi Mohamed, Laâkel Mostafa ben Abdelkrime, Laâqid Mohammed, Taïk Rkia, Lahbak Abdeslam, Bouchachlaï Mustapha, Bouthaim Abbès, Bouchareb Driss, Benmessaoud Halima, Zartoune Larbi, Zemmal Drissia, Zaoui Abdelkader, Belhachmi Mohamed, Baqqali Maria, Bouakil Zoubida, Bensalla Khadija, Bouslim Mekki, Bouayadine Abdelkrim, Ouallam Drissi, Bensfia M'Hammed, Belaïd Sakina, Bouziani Yahia, Benjdya Naïma, Benabbou el Bachir, Ben Erraïs Khadija, El Fadli Ahmed, El Amri Mohamed, Doulani Mina, Doulani Halima, Hamdouni Mehdi, Jabbouri Mustapha, Jabri Ahmed, Kerroum Zoubida, Kliouet Azzouz, Alaoui M'Hammedi Ahmed, Aoued Jamila, Aït Nasser Mohamed, Chaïb Ali, Amal Jemia, Alaoui Hassan, Allouche Khadija, Aklî Allal, Aârab Houmad, Aouiche Allal, Azizi Mohamed ben M'Barek, Benjali Larbi, Hansary Ahmed, Abbadi Lakhdar, Belhaïmer Mustapha, Benayad Mohamed, Zohra bent Ahmed (épouse Moumouch), Rhzaoui Abderrahmane, Nidam Bouchaïb, Chahdi Ali, Fakir Khadija, Jeldi Houmane, Belgacha Mehdi, Ouahid Salah, Benichou Ali, Alaoui Belghiti Zineb (épouse Mellouki), Braz Fatima, Aït Oumzil Khadija, Baza Larbi, Babi Mohamed, Belfassi Mohamed, Assou Mohammed et Adnor Saïd ;

Du 11 septembre 1966, avec ancienneté du 11 septembre 1964 : M. Tazit Hammou ;

Du 21 septembre 1966, avec ancienneté du 21 septembre 1964 : M. Battiou Abdelmajid ;

Du 15 novembre 1966, avec ancienneté du 15 novembre 1964 : M^{lle} Lehmid Khadija ;

Sont nommés :

Adjoint de santé diplômés d'État de 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Bennady Meryem ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Dadssi Mohamed ;

Adjoint de santé non diplômés d'État de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M^{lle} Chtouane Aïcha ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Nadi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. El Mansour Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Lmimouni el Houari, Nasr Jilali, El Boukili Mohammed et Titi Ahmed ;

Sont promus :

Adjoint principaux de santé de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1966 : M. Benkrimo Mohamed ben Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. El Azhari Moustapha ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Lrhoul Ahmed ;

Adjoint de santé diplômés d'État :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1966 : M. Mouhoub Saïd ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. BENGHABRIT Redouane, AZZAOUI Lahcen et GHAZI FAKHR Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Jabri Alja (épouse Bouzida) ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Labadi Driss ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Bouchaïb Henriette, MM. El Atrach Mohamed el Belgnaoui Moulay M'Hamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1966 : M. El Alami Abderrahim ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Mohamed Brahim Soussi et Tahil Abdeslam ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Abdeslam ben Ali Sebti et Mohamed Layachi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Benchlikha Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Mouaouya Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Ibn Zidoun Driss et Amehammed Mohamed Chaïb ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Zabiti Kacem et El Ghali Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Toumani Abdeljalil, Lahlou Mimi Abdelmalek et Mohamed ben Saïd ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Machtaqi Aïcha (épouse Filali) ;

Du 1^{er} mars 1966 : M^{mes} et MM. Bouida Abdallah, Chebli Abdellah, Chiboub Rabéa, Foukal M'Barek, Louizi Rabéa, Cherradi Omar, Essabanne Mohamed, Chraïbi Abdeslam, El Mkies Alice, Fadili Ahmed, Lakchini Abdelkader, Aouad Ahmed et Yajjou Ramdane ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{mes} et MM. El Alami Tayeb, Qasmi Fatima, Kostali Touria, Messaouri Mohamed Larbi, Bouraeda Fatima, Choukiri Ahmed, Saïrh Touria (épouse Rahali), Sellami Belayd et Zahrioui Fakhita ;

Du 1^{er} mai 1966 : M^{mes} et MM. El Rhoul Mohamed, Dallahi Mohammed, Belfquih Milouda (épouse Amharech), Belghemi Ahmed, Chiadmi Badiha (épouse Rehouni), Hiaoui Lahcen, El Amri Ahmed, Bouziane Mohamed, Bekri Abdeslam, Soukila Ahmed, Tadili Zineb et Lalami Moulay Abdeslam ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{lle} El Mehdi Fatima, MM. Ghazi Mohamed, Hattab Ahmed et El Ghazi Lahbib ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{mes} et MM. Boudza el Bachir, Bel Maïti Zohra, Karim Boujemaâ el Kbira, El Jilani Zineb, Lahrach Taïeb, M'Hamdi Alaoui Mohamed, Marit Moha, El Boufi Malika (épouse El Hasanaoui), El Motassadeq Brahim, Serhane Ahmed, Safadi Aïcha (épouse Belimane) et Zahdi Ahmed Madani ;

Du 1^{er} août 1966 : M^{mes} et MM. Berrechid Abdelkader, Benabdallah Ahmed, Bendahmane Halima (épouse Brighli), Hammoud Yamina (épouse El Alaoui), Kamel Souad, Halima bent Abdellah el Abdi, Ezzaïm Zoubida et Benzina M'Hammed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{les} et MM. Dkyer Abderrahmane, Benazzi Fatima, Abdi Fatima, Aïssaoui Mohamed, Lalaoui Batoul, Hakmi Mohamed, Ghayate Mohamed, El Hajji Driss, El Adib M'Hammed, Mohamed Mina, Jroni Thami, Bel Mengoud Fatima, Ramdane Messaouda, Fouki Moulay Ahmed, Wahbi Fatna, Nadim Zineb, Khadija Mohamed Meknassi et Lévy Florence ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{les} et MM. Abdeslam Mohamed Sarguini, Kotbi Mahjouba, El Jaâfari Lalla Malika, Skiba Abdellah et Najjaoui Mehdi ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{mes} et MM. Laklaï Bachir, El Achehab Zhor (épouse Gaboune), Assimi Saïdia, Azzaddine el Mekki, Derfoufi Ahmida, Bathami Ahmed, Baba Mohamed, Rharnit Badia, El Haïtamy Abdenbi et Naylo Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Aït el Bour Mohamed, Ayad Yahia, Lamani Zohra (épouse El Haddioui), Mazouz Hseïn, El Alaoui Mohamed, Houti M'Hamed, Slaoui Abderrafia, Sayerh Rabéa (épouse Bourhaleb) et Tazit Mohamed ;

Adjoint de santé non diplômés d'État :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Zerkani Mohamed ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Soltani el Kébir ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Rahhali Moulay Driss, Nourelayne Assou, Ajana Mohamed ben Ali et Bassy Brik ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{me} Haddaoui Mérieme, MM. Saïd ben Abdeslam et Saïf Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Bouchaïb ben Liman et Alla Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Hasna Abdelkader el Fasi et Limplahi Ouazzani Driss ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Bensaïd Daouia, Tijani Mohamed, Nifer Khattab et Quoudad Hammou ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Mennane Jilali, Baïllal Jilali et Amraoui Abderrahmane ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Ben M'Barek Miloud, Khechichine Bouziane, Loudrassi Ahmed et Ouizzane Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} et MM. Guennoun Abdelmalek, Faraj Abdelaziz, Fatima Mohamed Susi, Otmani Mohamed et Ouachal Lhoussine ;

De 2^e classe :

- Du 1^{er} novembre 1964 : M. Benrezzouk Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Gouni Abdelouahed ;
 Du 1^{er} mars 1965 : M. Lahcen ben Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ibrahim Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Drifa Mohamed Ahmed et M^{me} El Guergouri Mina ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Zemrou Moha ou Assou, Kahoul Mohamed, Saltani Abdeslem et M^{me} Hasnaoui Maria ;
 Du 1^{er} février 1966 : MM. Ibn Moussa Ziani, Krid Mohamed et Laâmeri Bachir ;
 Du 1^{er} mars 1966 : MM. Demnati M'Hamed et Benidik Lahoussine ;
 Du 1^{er} avril 1966 : M^{me} et MM. Dhibi Khadija, Ben Ali Houmane et Nejdi Bouchaïb ;
 Du 1^{er} mai 1966 : M^{mes} et MM. Chemouri Sfia, Koutni Moulay Abdellah, Sarjam Mohamed et Fraïji Ezzohra ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M^{mes} et MM. Bensaria Abdelkader, Abouziane Khaddouj, Sefrioui Mossadaq Ghita, Adraoui Salah, Qouninich Malika, Bensaber Zhor, Ouariti Essedya, Hmouina Fatima (épouse Charaf), Naciri Fatima (épouse El Berkich) et Edery Reina ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M^{mes} et MM. Ajroud Mohamed, Assayag Messoda, Mlik Yamina, Kerratia Rkia (épouse Rhaddaoui), El Hatib Mohamed, Sikel Saâdia (épouse Amraoui), Tala Khadija (épouse Zouania) et Fatima Mohamed Jolti ;
 Du 1^{er} août 1966 : M^{mes} et MM. Hilal Ahmed, Miaoui Fatima, Elazbaki Ahmed, Zahdi Ikhlass Khadija, Ennaoui Aïcha, Houzaly Abdelhakim, Nouri Fatima, Hassani Ouazzani Thami, Rhoumari Oumkeltoum (épouse Benchaâlal) ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : M^{mes} et MM. Itto bent Bennaïssa, Lyoubi Khaddouj, M'Daghri Alaoui Hachem, Maghraoui Saâdia (épouse Mouradi), Majdoubi Ahmed, El Bakkali Malika, Arabi Nef-taha, Ouariâli Mohamed et Beidraoui Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M^{mes} et MM. Loune Abdeslam, Harrouda Ghita (épouse Rezzouk), Mohamed Hassan, Lakhdissi Zhor, Riblaoui Abdelkader, El Boursoumi Kelioum et Kamal Abdelkader ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : M^{mes} et MM. Kotbi Abdelghani, Slimani Saâdia et N'Gabi Essediya ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : M^{mes} et MM. Madani Mohamed, Lebzar Abderrahman, Kadiri el Mostapha, Kardouchi Mohamed, Mazouzi Aïcha (épouse Bouayad), Hadir el Mahjoub, El Madani Fatma, Fatima bent Mohamed Zaïlachi, Maraoui Rabia (épouse Gribba), Nadir Chergui, Mekki Moulay Larbi, Kamal M'Hamed et Oulahcen Mohamed ;

De 3^e classe :

- Du 1^{er} février 1965 : M^{me} Alaidos Zohra (épouse Mouhcine) ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : M^{mes} et MM. Hassan Hach Ali Amar, Ettahir Ahmed, Hammou Mohamed Aarabe, Yaaych Aïcha (épouse Ahmed ben Mohamed ben Allal) ;
 Du 1^{er} février 1966 : M. Azddiou Abicha et M^{me} Boutaleb Joti Zohra ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M^{me} et M. Herrati Ali et Yakine Saâdia ;
 Du 1^{er} avril 1966 : M^{mes} et M. Maïmun Mohamed, Amar Azmani, Naji Tौरia et Zerrouki Kheira ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M^{mes} et MM. Batoul Soussi, Faraj Zoubida, Zitoun Zahra, Abdeslam Haddu Mustapha, Kinani Malika, Tijjini Khadija et Nadir Ahmed ;
 Du 1^{er} août 1966 : M^{mes} et MM. Belhachemi Tayeb, Fethallah Mohamed, Essaïd Zhour, Naïf M'Barek Mina, Noun Ahmed, Taoussi Aïcha et Youdry Khadouj (épouse Tayaâ) ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : M^{mes} et MM. Elhadoui Habiba (épouse Benchehda), Majid Hadda, Messaoud Saâdia et Zehouani Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} et M. Doukkali Mostafa et Benghanem Zhor Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : M^{mes} et MM. Tlemsani Khadija, Halima ben Rahel ben Hadj Tounsi (épouse Boutayeb), Talhaoui Zhour (épouse Mejdoubi), Benchouchou Ahmed et Jinah Abdelkebir ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{mes} et MM. Hasna Mohamed el Garbaui, Benhamou Fatima (épouse Lahlou), Chennouf Omar, Kabous Aziza, M'Zali Hassan, Miri Fatiha et Seffiaïti Mina ;

De 4^e classe :

- Du 1^{er} janvier 1965 : M. Abbouza Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1965 : M^{mes} et MM. Azizi Aomar, Ahmed ben Ahmed Murcia, Belemlih Bahija et Balahcen M'Barek ;
 Du 1^{er} mars 1965 : M^{me} Oumkeltoum Bakali Mojtar et M. Farissi Abderrahmane ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M. Khaleti Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} Bourhaz Lakbira ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M^{me} et MM. Zahraoui Fatima, Faïhi Baha ben Saïd et Kbiri Khamer ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M^{mes} et MM. Igziden Noufella, Sarhdaoui Benyoumès, Zuati Esther, Aouragh Salah bel Haïb Saïd et Bouslham Driss ;
 Du 1^{er} août 1965 : MM. Rhandouri M'Hamed, Loudiyi Mohamed, Ben Kacem Mohamed et Bami Bassou ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M^{mes} et MM. Bouhrim el Houssaine, Fedili Omar, Zouaq Driss, Ezzahri Ahmed, Fettuouma bent Mohamed Agueznaï, Hassan Brahim Susi, El Amrani Abdelali, Adal Mohamed, Barmou Mohamed et Bouramana Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M^{mes} et MM. Mohamed ben Bellah, Chakir Mohamed, Khalif Saâd, El Mraïai Zineb, Aboulfath Hammou, Bedraoui Mohamed, Baligh Ali, Boubeddi Ahmed, Boufragech Salah et Jamaï Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M^{mes} et MM. Ouqqas Kacem ben Mouloud, Rkda Rahal, Skhissi Abdelaziz, Kabbadj Abdelkrim, Nzerwall Lahcen ou Mohand, Nejjar Mohamed, Regragui Mohamed, Mohammad Mohammed el Hadi, Ferchachi Belkassem, El Hannaoui Mohamed, El Baz Luna, Jemmi Lahcen, Elaoui Zahra, Abderrahmane ben Sidi Driss Lamrani, Ameziane Bachir, Bahajjoub Mohammed, Bouazza Mohamed et Douiri Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M^{mes} et MM. Eddaoudi Abdellah, Slimi Larbi, Ighriss el Mokhtar, Malih Brahim, Ammar Lahcen, Merroun Abdellah, Madrane Mohamed, Lharri Abdelkader, Lahiane Hmida, Allal Mohamed, Ouhoud Mohamed, Bagy Abdelaâziz et Boutaleb Ahmed Allal ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : M^{mes} et MM. Kherdi Aomar, Nasseridine Lahcen, Zyan Abderrazak, Otmani Ali, Nejjar Mohamed, Watas Mohamed, Zenali Freha (épouse Ittah), Tadlaoui Driss, Tadlaoui Mohamed, Tiguenini Zohra, Mohammad Mohammad Jarjor, Arif Ahmed, Bouktib Saâdia, Abderrahman ben Mulud ben Mohamed Zemuri, Nedloussi Ahmed, Mellouk Boumediene, Handighi Mustapha, Lberkouch Mohamed, Lakhli Mohamed, El Yahiaoui Driss Mohamed, Khettab Chaïbia (épouse Atmounia), Kartti el Mostapha, Ibnou Abbad M'Hammed, Ilouli Mohamed, Kebir Maâni Rahali, Ali ou Amoujane, Ahmed Mohamed Gueriri, Berrada Mohamed, Asri Ahmed, Boucetta Abdelatif, Bourhers Lahcen, Boayach Mohamed Hossain, Bezzazi Mimoun, Hanatty Miloudi, Bouih el Arbi, Dardari Larbi, Naouy Mohamed, Bourhza Mohamed, Bel Bachir Mohamed, Bakhti Mohamed, Baqadir Mohamed, Trombati Abdelaziz et Faddal Hamadi Haddu ;
 Du 1^{er} février 1966 : MM. Bennani Driss, Mabrouk Mohamed, Zarrouk Bidale Mohamed, Sdioui Bouchaïb, Ouahhabi Abdelmoumen, Saliani Bouchaïb, Attiq Ayad, Abibi Bachir, Aït Sania Ismaël et Fenniri Bouchaïb ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M^{mes} et MM. Nacime Hamida, Hilmi Fatima, Qaffou Mina, Wafik Fatima, Talbia Fatma (épouse Benchadlia Si Abdesselam), Rholami Miloud, Rhfiri Brahim, Mellouki Mokhtar, Erritouni Mohammed, Mohamed Aomar Bouffrahi, Houleme Zahra, Mustapha Abdeslam, Hirsch Bennasser, El Arbani Zoubida, Lakssir Abdellah, Lahlou Tayeb, Caoui Jilali, Idrissi Amal Moulay Brahim, Irini Bouazza, Houssami Mohamed, Amekran Mohammed Mohamed Boanan, Sabbari Hassani, Belaâssi Khadir, Benhamou Hassan, Brouksy Ouardia, Bentouiria Larbi, Bahraoui Rahal, El Youssoufi Mohamed ben Bouchaïb, El Yaâcoubi Fatima et Si Smouni ben Si Belkacem Smouni Boujaâdi ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{mes} et MM. Nacère Hadda, Ouziz Abdenbi, Mehdi Rafia, El Minhabbi Fatima, Lqebbab Fatima (épouse Ouedghiri), Benessallah Zhour, Assila Mohammed, Benazzi Khadija et Outabiht Bassou ou Moha ;

Du 1^{er} mai 1966 : M^{mes} et MM. Rami Mohamed, Chrif Mohamed, Mimet Ali, Hamouda Azzouz, Mammou Ahmed, El Araf Mohamed, Kaddur Mohamed ben Si Mimoun Sidali Ajouani, Azibou Touriya (épouse Abdelkader ben Mohamed Ouaman), Al Idrissi Mohammed et Boujemaâ Saïd ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{mes} et MM. Khalib Fatima, Kioni Jilali, Raïgaï Bouchaïb, Faraj Lalifa, El M'Najja Moha, El Fakrani Ahmed, Limouri Omar, Ahmoudoute Mohamed, Fadly Khadfa (épouse Redouani Ahmed), Saâdouni Mohamed Larbi, Boujalil Mohamed et Sâddouni Drissia ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{mes} et MM. Jakhjoukhi Hadda, Zouggar Hachouma, Zeïdguï Hto, Essebag Zrihen Esthérine, Namir Fatima, Keslassy Mamo, Khadija Aït Otman, Anbary Neuzha, Aouame Yamina, Bougdim Khadija (épouse Oufkir Mohamed) et Madani Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : M^{mes} et MM. Oudina Driss, Tazouda Mohamed, Bennour Bouchaïb, Bassou Mohamed Hafid, Nassih Ahmed, Ghoumari Saïd, Cohen Yvonne, Chorfi Mohamed, Afane Fatima, Assouhad Lahssen, Mustafa ben Si Allal Abdelkader Fahsi et Bouazzaoui Abdellah ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{mes} et MM. Saïri Fatima, Mahbach Fatima, Amraoui Mina, Ech-Charif el Idrissi Fatima el Kamla, Mjika Feltouma (épouse Tayeb), Chaïb Hadj Hamou Arabe, Abdeslam Mohamed Amar Bufrabi et Chajaï Jamila ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} et M. Nokh Zineb et El Idrissi Slimani Larbi ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{mes} et MM. Qachab Lahsène, Mohamed Layachi Lagzoui, Fadloulah Abdelbadi, Berhili Rahma, Hamida Mohamed ould Farès, Eddibouche M'Barek et Ahmed Mohamed Jalifi ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{mes} et MM. Khaoulani Mohamed, Lof el Iah Miloud, Ouhaddouch Hassan, Taj Zahra, Dezraji Mohamed, Chiheb Thami, El Achaïri Miloudi, Aït Maâlem Lahcen Bouih, Hilmi Larbi, Harrak Ali, El Makhlouf Brahim, Moussadek Chaïbia, Laquieque Fatima, El Hajjar Abderrazak, Chelih Abdellatif et Lahoiri Mohamed ben Omar ;

Sont recrutés dans les cadres de :

Adjoint de santé diplômés d'État de 5^e classe :

Du 21 octobre 1965 : M^{lle} El Anrani Touria ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} et MM. Lemghari Moulay Driss, Achiri Mohamed et Abenhsira Georgette ;

Du 2 septembre 1966 : M. Hafid Abdeslam ;

Du 5 septembre 1966 : M. Sehbani Ali ;

Adjoint de santé non diplômés d'État de 5^e classe :

Du 13 octobre 1965 : M. El Bahhaj Khammar ;

Du 1^{er} août 1966 : M^{les}, M^{mes} et MM. Bourakadi Fatima, Benzi-gham Ahmed, Berraho M'Hamed, Achir Mohamed, Aboukoutiba Mehdi, Azza Miloudi, Abdi Mohamed, Arhachoui Mohammed, Asli Bahloul, Alar Ahmed, Adianrine Mohammed, Aïch Ali, Aghmar Abdallah, Aymaz Ahmed, Chablaoui Abdesselam, Atail Thami, El Khameri Salah, El Oirradi Abdallah, Fanane M'Hamed, El Hamraoui Lekbir, Azzerouali Slimane, El Rhazoui Haddi, Ghaïmoura Mohamed, Bellout Mohammed, Tobi Taïbi, Toualeb M'Hamed, Zouine Ahmed, Benhmimou Mohamed, Boumouh Allal, Belkziz Lalifa, Boumehdi Richa Ahmed, Bougrine Benaïssa, Benchekroun Mohammed, Bakhiy Hamou, Hanine Ahmed, Halafi Bachir, Jamal Khalifa, Jirani Ahmed, Kherbach Mohammed, Khchich Lakbir, Lahbi Abdeltif, Mouannissi el Bahloul, Miri Ahmed, Name Lahcen, Ouadifi Mohammed, Oubaslam Abderrahmane, Ouaggag Abderrahmane, Rguig Mohammed, Benrami Jilali, Moutaoukil Mohamed, Amzouar el Houari, Bakraoui M'Hamed, Lamqas Kabbour, Jabbari Mohamed, El Fadel Mekki, Jankarri M'Hamed, Knouan Rahal, Farès el Houcine, Kiyas Bouchaïb, Aït Benghaffar Hassan, Bouraâda Ahmed, Bilane el Kbir, Ballage Mohamed, El Kari Abdelkader, El Martili Ahmed, Teffay Messaoud, Tlidi Abderrahmane, Hitane Mustapha, Mounni Abdellah, Benkhedda ben Khedda,

Chraïbi Ahmed, Boubrik Hassan, Belizar Mohamed, Moulayba Bensalem, Chafqaoui Ahmed, El Ouafi Mohammed, Ghanjaoui Mohamed, Ouanaïm Abbès, Haddani el Houssain, Aqarbousse Mohamed, Boumehdi Driss, El Harnaf el Baloul, Digoug Ali, Badda Mohamed, Assbab Mohammed, El Kamal Ali, Sahli Mohammed, Laroussi Abdesselam, Douahdi Mohamed, Essougrati M'Hamed, Azarou Mohamed, Jehchi Hamid, Zouida Mohammed, Balil Mohamed, El Halaoui Hamou, Guarah Ahmed, El Ouafidi Mohammed, Boujemaoui Driss, Boukrim Mohamed ben M'Barek, Dahbi Mohamed, Laroussi Alami, Bencherqui Ahmed, Rahououi Mohamed, Chaoui Mohamed, Bou-nouare el Mostafa, Bougtab el Haj, Lahbib Moulay el Mahdi, Hocini Mohamed ben Mohamed, Hamma Ali Ali, Farih Mokhtar, Zerdaoui Miloudi, Ou-ichou Lahcen, Soussi ben Bihi Brahim, Slimani Houti Mohammed et El Manaâ Mohamed ;

Du 2 août 1966 : M^{me} et MM. Bakiui Abdelouahed, Absi Zhor, Hachim Jilali, Hilali Abdelkader et Charrad Mohamed ;

Du 3 août 1966 : MM. Azzehizi Mohammed et Meddah Mustapha ;

Du 4 août 1966 : M^{mes} et MM. Guenouni Mohamed, El Ouazani Abdelkader, Elhani Ahmed, El Bakali Abdeslam, Ziani Chaïb, Settah Ahmed, Belali Mohamed, Sahli Mohamed, Hanif Abdeslam et El Morabii Abdelhafid ;

Du 5 août 1966 : MM. Didouche Ahmed, Ballot Mohamed Chaïb Amaro et Drais Abdellah ;

Du 8 août 1966 : MM. Amenchar Hassan, Mahbaoui Mohamed, M'Ghaimma Brahim et Bouhaïdous Azzouz ;

Du 12 août 1966 : M. Kasraoui Lekbir ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Chaïni Jaâfar, Boutzad Ahmed, Serroukh Mustapha, El Mouatasimi Mohamed, Lahcen Mohamed Abdeslam, Boulaïch Lazifi Ahmed, Driss Mohamed Mehdati, Aârab Mohamed et Ahmed Ahmed Hajaj.

(Arrêtés des 28 novembre 1964, 2 janvier, 17 mai, 6, 8, 22, 27 juin, 4, 20 juillet, 18, 19, 27, 29, 30, 31 août, 3, 5, 6, 7, 12, 19, 21, 22, 23, 28, 29 septembre, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 28 octobre, 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 17, 27 juin, 4, 20 juillet, 18, 19, 27, 29, 30, 31 août, 3, 5, 6, 7, 12, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31 décembre 1966, 2, 3, 4, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 26 janvier, 9, 13, 14, 16, 22 février et 17 mars 1967.)

Sont titularisés dans le grade *des adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État de 5^e classe :*

Du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1962 : M. Chaïb Haddu Ali ;

Du 1^{er} août 1964, avec ancienneté du 1^{er} août 1962 : M^{lles} Filali Fatima et Gossony Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Yacoub Khadija (épouse Sary) et M. Boujalil Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1965, avec ancienneté du 1^{er} mars 1963 : MM. Lamrani Mohammed, Jelti Driss, Allali Mohammed, Aït Mounma Brahim et Moulqa Tayeb Abdelkrim Mohammed Lahcen Laïssar ;

Du 28 mars 1965, avec ancienneté du 28 mars 1963 : M. Rouijel Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1965, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1963 : M^{lle} Oulad Bendriss Zahra ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Hassani Malika, Chergui Touria, Dadi Rabéa et M. Mohamed Elmadani Tanjaoui ;

Du 1^{er} mars 1966, avec ancienneté du 1^{er} mars 1964 : M. Zahri el Mustapha ;

Du 1^{er} août 1966, avec ancienneté du 1^{er} août 1964 : M^{lle} Siboni Marguerite ;

Du 1^{er} septembre 1966, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1964 : M^{lles} et MM. Ghazi Mostafa, Araïfa Halima, Belegueli Mohammed, Barahaoui Abdallah, Farsi Abdelhaï, El Guir Ahmed, Meziani Mohamed, Rajad Ahmed, Choukaïri Lahoucine, Zahraue Fatima, Karkri Habiba, Belfars Boho, Kaddiri Mohamed, Chafi Brahim, Dalhy Ahmed, Hadeq Allal, Koucham Aïcha, Demnati Mimoun, Moutanabi Brahim, Chahid Abderrahman, Bibit Kaddour, Hossaïny Abderrahmane, Boulhim Omar, Beyadly Yahia, Saâdioui Kaddur, Danir Larbi, Hajji

Mohammed, Aït M'Barek Lahcen, Baïda Ahmed, Bakkal Abdelkader, Bilal Drissia, Bennasser Mohamed, Kadiri Abdel Baqui, Mellak Abdelah, Hadj Abdelkader Rahmouni, Badyine Mohamed, Ouahbi Thami, Amine Amar, Arfala Mohamed Belkacem, Benaomar Hafida, Haït Yahia Miligui Brahim, El Ouazghari Hammou, Zidane Habiba, Oublid M'Barek, Bendriouich Ahmed, Hedrane Mohamed, Arachida bent Mohamed ould Tabar, Kerkouri Brahim, Bouzani Mohamed, Abdenebi Abdeslam, Adnane Bennaceur, Allalou Aïcha, Haïdouri Mohamed, Amharref Lhoucine Masmoudi Ahmed, Dahmani Ahmed, Koucha Ahmed, Jeglaoui Ahmed, Bellaoui Brahim, Batahi M'Hammed, Mechnoune el Madani, Youssir Mohamed, Kaddour Mohamed, Mounmad Allal, Slami Abdelkader, Fahmi Driss, Ghamir Bouchaïb, Toufik Abdelhamid, Ali Chaïb Amar, Khramez Fatna, Aâbidou Abdeslam, El Massih Ahmed Kaddour, Kdidech Ahmed, Sellouf Lahcen, Yacoubi Mohamed, Haffoud Mohamed, Benchiguer Larbi, Herkati Ahmed, Hourî Abdelhak, Senhadji Mohamed, Mourchaid Mohamed, Semir Ali, Chabab Larbi, Boultani Mohamed, Zitouni Mohamed, Kdad Moha, Gourari Mohamed, Jaïdani Khadija, Laâllami Jilali, Bouziani Mina, Sassi M'Hamed, Bouguettouche Mohammed, Assou Saâdia, Touraya Tanjaoui, Ajdadar Omar, Lamsougar Regragui, Licttefti Abderrazak, Kerrouach Mohamed, Khouya Larbi, Gani Mohamed, Hadoui Mohamed, Hassoune Mohamed, Hamrachi Mohamed, Hafani Ali, Sniter Kassem, Sarih Zahra, Maânane Halima, Moujib Ahmed, Noubi Djillali, Nacer Mohamed el Hassane, Refki Mohamed, Mounadi Blal, Majbar Abderrahmane, Sliman Mahmoud Chami, Tolédano David, Zardani Boujemaâ, Ezzouahri Mohammed, El Gourari Ali, Guennoun Mohamed, El Merrouni Thami, El Amraoui Omar, Ben Rafalla Yamna, Beya bent Hacem, Hiadi Abdelaziz, Iktane Zahra, El Garba Mohamed, El Ghoulami Fatna, Soussi Abdelhamid, Sabbahi Bouazza, Zaïdane Halima, El Kimia Zehor, Aâbed Mimoun, Louhab Ez Zitouni, Moulay Kebir ben Mohamed, Mabrouk Zoubida, Lamrani Mohamed, Saâd Aïcha, Bensalem Mohammed, Baâla Ali, Boudhar Omar, Boudebza Abdellah, Botbol Yacoth, Biram Aïcha, Bachir Mohamed Aârab, Benrachid Mina, Benramdan Saâdia, Berrazzouk Mohamed, Charbanou Lhoussine, Chraâ Abdeslam, El Baz Tamar, El Mentouf Mohamed et Dahaoui Mohamed ;

Sont nommés :

Adjoints et adjointes de santé D.É. de 5^e classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Lahoucine Ahmed et Sadki Larbi ben Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Lahniche M'Hammed et Sakhi Hassan ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Benlahsen Brahim, Alami Drideb Khadija, Haïnaji Abderrahman, Lemsantah Rkia, Rafiqi Ahmed, Senhadji Mohamed, Jallal Rahma, Jaâfer Houria, Bendab Omar, Taoufiq Khadija, Filale Nafissa, Bouhouri Mohamed Larbi, Aboutaher Idriss, Alami Aroussi Abdelaziz, Boufarik Yacout, Lamrani Mohammed, Bendaoud Fattouma, Boudraâ Lahcen, Jabry Khadija, Yacoub Khadija (épouse Sary), Kabbaj Aïcha, Mennane Meriem, Oumasount Mostafa, Mouqla Tayeb, Jelti Driss, Ouzine Driss et Bassin Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Ladil el Arbi, Benaddi Moha, Loufî Mohamed, Khalil Hannat, Abouniden Sallama, Moutou Lahcen et Bendadi Mustapha ;

Adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Oudghiri Mamoun ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lle} Lhourd Zohra ;

Sont titularisés, nommés et reclassés *adjoints de santé non diplômés d'État de 4^e classe :*

Du 11 juillet 1964, avec ancienneté du 6 juillet 1963 : M. Benhoubouba Mohammed ;

Du 2 septembre 1964, avec ancienneté du 2 juin 1963 : M. Sahli Mohammed ;

Sont promus :

Adjoint de santé diplômé d'État de 3^e classe du 1^{er} décembre 1966 : M. Bencherif Moulay Chérif ;

Adjoints de santé diplômés d'État de 4^e classe :

Du 1^{er} mars 1966 : M. Qarab Seddik ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. El Maslohi Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Bouchareb Mourad ;

Adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Segmani Benyounés ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Benbougrin Lahsen ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Belghali Moulay Larbi et Driss Ismaël Duccali ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Benmessaoud Driss ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Lballoute Omar ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Benzidane Moulay Otman ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M^{me} Zohra bent Mohamed Bakali ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Bouziane Allal ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{lle} Belkhadir Saïda ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Bendahou Laïla ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Adlani Mohamed et M^{lle} Amina Boulahar Farjani ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Bourichi Ahmed, M^{mes} Chaâtîr Rkia, Hamdouni Fatima et Taha Khadija (épouse Hajjiri) ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1963 : M^{me} Zohra bent Mohamed Bakali ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Achougui Mohamed Larbi ;

Du 1^{er} mai 1966 : M^{lle} Oumkheïr bent Larbi ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{me} Tali Malika ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Batoula Halima ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Bougharbal Moulay Hachem ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1960 : M^{me} Zohra Mohamed Bakali ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Bouzerraoui Cherki ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Chegri Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Assari Hammou ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{lle} Saïm Zoulikha ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Kacimi Mohamed, El Glaoui Ouchettou Naïma et Bertâiba Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{lle} Chlouki Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} El Anaya Rkia ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Bounader Haddoum, Bel Hadj Fatima, Oumnia Rhita et Lafia Khalifa ;

Sont recrutés dans le grade des *adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État de 5^e classe :*

Du 20 août 1965 : M^{lle} El Malem Alegria ;

Du 18 octobre 1965 : M. Kounaïzi Idrissi Sidi Ahmed ;

Du 19 octobre 1965 : M. Benabdessadek Mohammed ;

Du 21 octobre 1965 : M. Boulaïch Mustapha ;

Du 1^{er} août 1966 : M^{lles} et MM. El Rherabi M'Hamed, El Mahi Zohra, Aït Bel Hadj Ahmed, Marrakchi Bensalek Latifa, Harbili Adla, Kilech el Mostafa, Orban Fatima, Aouni Mahjoub, Hippî Mohamed, Ouchaouka el Houssine, Belfaqir Lahoussine, Oubeni Ihyâ Abdeljalil, Hamidou Mohamed, Bendriss ben Mehdi Fatima, Bouchri el Houssaïne, Chaloui Ahmed, Lakhli M'Barka, El Aâfifi Mohamed, Boujdif Lahcen, Haïssoun Mohammed, El Bahmi Mohamed, El Baz Mohamed, Abich Fatima, Zalim Aïcha, Markaoui Aïcha, B'Hi Tahar, El Amraoui Ahmed, Charkaoui M'Hammed, Amagar Mohammed, Knidif Rabia (épouse Radouni), Sebti Marya, Benjoud Fatima, Ouldîm Khadija, Rafiq Habiba, Benaïssa Mariem, Sahout Yamina, Bsât Saâdia, Ayat Essediya, Khaldi Atika, Lamrani Fatna et Arjaoui Zohra ;

Du 2 août 1966 : M^{lles} Laïdi el Kholti Kinza, Amina Mohamed Abdellah Chokri, Zohra Mimoun Riffi, Auicha bent Amar et Kaddour Ouriaghli ;

Du 5 août 1966 : M. Ksoury Abdelmjid ;

Du 8 août 1966 : M. Soufri Ettahar ;

Du 19 août 1966 : M. Jlioui Belgassem ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Mehemdi Maïmoun Mohamed, Lamharaz Lahbib, Chhiti Mohammed, Adini el Maâti et Ouanaya Mohamed.

(Arrêtés en date des 25 novembre 1965, 2 janvier, 2, 30, 31 mars, 9, 21 avril, 9, 20, 24 mai, 16, 27, 28 juin, 17, 20 juillet, 1^{er}, 9, 23, 29, 30, 31 août, 26 septembre, 4, 7, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 25, 26 octobre, 2, 3, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 28 novembre, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 décembre 1966, 2, 3, 4, 11, 17, 23 et 30 janvier 1967.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
SERVICE ADMINISTRATIF.

Sont nommés :

Inspecteur rédacteur principal d'administration centrale du 1^{er} juillet 1964 : M. Assouline Albert, reclassé à compter de la même date *sous-chef de bureau de 3^e classe* ;

Inspecteur rédacteur, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1966 : M. Jbali Mohammed ;

Chaouch de 8^e classe du 21 mars 1965 : M. Louardi Mohamed ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 17 juillet 1964 : M. Sabhi Ahmed, dessinateur stagiaire ;

Du 11 septembre 1966 : M^{me} Zerdoumi Jamila, inspecteur rédacteur,

dont les démissions sont acceptées ;

SERVICE DE LA DISTRIBUTION.

Sont nommés :

Agent de surveillance, 2^e échelon du 26 novembre 1966 : M. Mdarhri Alaoui Mohamed ;

Courrier-convoyeur, 1^{er} échelon du 26 novembre 1966 : M. Amer Driss ;

Facteur-chef, 1^{er} échelon du 27 décembre 1966 : M. Ba M'Hammed Abderrahmane ;

Facteurs de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1966 : MM. Benchaya Abdelkader, Layadi Larbi, Ngote Allal et Tida Mohammed ;

Facteurs :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Abou Khal Mohamed ;

3^e échelon du 21 décembre 1964 : M. Kahloun Mekki ;

Stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 16 avril 1964 : M. El Falhi Ahmed ;

Du 26 avril 1966 : M. Lamrani Mokhtar ;

Sont titularisés :

Facteurs, 1^{er} échelon :

Du 16 avril 1965 : M. El Falhi Ahmed ;

Du 7 septembre 1966 : M. Baoufrih Lhoussine ;

Du 21 décembre 1966 : M. El Makkaoui Ahmed ;

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 avril 1966 : M. Driouich Mohamed, facteur, 7^e échelon, décédé en activité de service ;

SERVICE GÉNÉRAL ET DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES.

Sont nommés :

Receveurs :

De 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. El Mosnino Messod ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Hadida Joseph ;

De 3^e classe :

3^e échelon du 1^{er} décembre 1966 : M. Ould Amar Hassan ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Hammoumi Driss ;

De 4^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Abbassi Lahsen ;

De 5^e classe, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Checha Mohammed ;

De 6^e classe, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1965 : M. Khattabi Ali ;

Chef de centre de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1966 : M. Rahali Mohammed ;

Inspecteurs-instructeurs, 1^{er} échelon du 26 décembre 1966 : MM. Aït Hsiko Assou, Aoujil Mimoun, Safraoui Ali et Sebbata Abderrazak ;

Inspecteurs du 1^{er} janvier 1966 : MM. Atoubi Mohammed et Raddaoui Kaddour ;

Inspecteurs adjoints (branche des P.T.T.) : 2^e échelon du 1^{er} juillet 1966 : M. Meziali Mohammed ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1966 : MM. Bouazza Miloud Abdelkader, El Badaoui Abdelkader et Soualhi Bouzkri ;

Inspecteurs adjoints (branche des télécommunications) : 2^e échelon :

Du 19 août 1966 : M. Ourih Mohammed ;

Du 19 septembre 1966 : MM. El Hadana Mohamed, Kasmi Benaïssa et Moussak Naoui Mohamed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Tanane ben Driss ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Bouchenifa Lahoucine et Lahsini Mustapha ;

Surveillantes, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : M^{mes} Amzallag Ledia, Bourhil Laïlia, El Hadad Suzanne et Mechaly Georgette ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Lemoufid Mohamed ;

Contrôleurs :

1^{er} échelon du 6 novembre 1966 : MM. Benabess Larbi, Hanzazi Mohammed, Haouzia Mustapha, Kaddani Abderrazak, Merimi Abderrahim, Sefri Hammou et Rahal Mohamed ;

Stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 16 novembre 1966 : M^{me} Benkhallouk Habiba ;

Du 21 novembre 1966 : M. Boutakrabi Mohammed ;

Contrôleurs des installations électromécaniques :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Lachgar Mostafa ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Zendagui Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Cherkaoui Jilali, Essaïd Mostafa et Khoulji Ahmed ;

Stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 27 août 1965 : M. Laroussi Mohamed Driss ;

Du 3 novembre 1965 : M. Kbalki Driss ;

Du 15 novembre 1965 : M. Mhenni Mohammed Driouich ;

Du 19 septembre 1966 : MM. Ahmich Abdellah, Atmani Fouad et Louali Mohammed ;

Agents d'exploitation :

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Zniber Ghita (épouse Zaki) ;

Du 4 mai 1964 : M^{me} Echchakour Latifa ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Saïdallah Hajjaj ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Drari Yamani ;

Du 11 octobre 1964 : M^{me} Silbouhali Hadda (épouse Aniba) ;

1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1966 : MM. Azzouzi Allal et Makhoukh Al Khammar ;

Stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 21 juin 1964 : M^{me} Rahali Fatima ;

Du 26 décembre 1965 : M^{me} Belbachir Hourya et M^{me} Elismaïli el Idrissi Naïma ;

Du 31 décembre 1965 : M. Bensassi Si Mohamed ;
 Du 11 février 1966 : M. El Ouardi Abdellah ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Akrama Massaoud, Latrache Mekki, Matlaoui Mohammed et Tadi Mohammed ;
 Du 21 octobre 1966 : MM. Aït Khali Mohamed, Bouyardam Miloud, M^{lles} Bousfiha Amina, Benarbia Zoubida, Benani Zayer Maria ex-Bennani Maria, Berrani Keltoum, M. El Ghrabli Abderrafie, M^{lles} El Jaafari Latifa, El Kadri Boutchich Latifa, El Khazraji Aïcha, MM. Benhamou Mohamed, Ben Boufarès Moulay Mustapha, El Ghorfi Omar, Fritah Abdellatif, Hami Abdelhak, Hassouni Saïd, M^{lle} Jellouli Fatima, M. Manfalouti M'Barek, M^{me} Mokit Zoubida (épouse Betrogi), M^{lles} Sfaïra Latifa et Zeriouh Malika ;
 Du 24 octobre 1966 : MM. Boulaghial Mohamed et Lamaïlaoui Saïd ;
 Du 27 octobre 1966 : M. Asbahani Mohamed ;
 Du 10 novembre 1966 : M. Hakim M'Hamed ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Alaoui Miloud, Atabi Aziz, Belkiz Idar, M^{lles} Benchekroun Saïdia, Benmansour Houriya, MM. Bikhobrine Hassan, Bouchtiti Mohamed, Bouroukba Mohamed, Boukaïdi Laghzaoui Ahmed, Cherrouk Mustapha, Didi Khlafa, M^{lle} Elalj Faouzia, MM. El Baraka Mohamed, El Moustakim Abderrahmane, Faouzi Abderrahim, Guennouni Hassani Tayeb, Kaaba Mohamed, Khallouk Jilali, M^{lles} Lahlou Amina, Lebiad Saïdia, Maïlfi Radia, MM. Maurady Ali, Mini Ahmed, Mokhtari Mimoune, Mousaoui Mohammed, Moussalim Abdelahad, Mrassi Mohammed, Niane Abdeslam, Oudghiri Abderrafiaa, Rahmani Mohammed, Raho el Gartli, M^{lles} Rouijel Najia, Sentissi Naïma, M. Serraji el Miloud et M^{me} Tahiri Hiba ;
 Du 2 décembre 1966 : M. El Mghari Talib Moulay Ahmed ;
 Du 6 décembre 1966 : M. Abibou Mohammed Azzeddine ;
 Du 7 décembre 1966 : M. Benbirouk Mokhtar ;
 Du 12 décembre 1966 : M. Elaffas el Mahdi ;
 Ouvriers d'État des installations électromécaniques de 3^e catégorie stagiaires, 7^e échelon du 31 décembre 1966 : MM. Albo Rahamim Remy (ex-Albo Remy), Annaji Mohamed, Bahi Mohamed, Bahhou Khalifa, Bakrimi Hassan, Banit Moussa, Belouafi Ahmed, Boukhrissa M'Barek, Bousse Mohamed, Chkiri Mohammed, Daïfi el Mostafa, Elabbadi Seddik, El Amraoui Driss, El Khalkhali Larbi, Eltazi Abid, Faïdi Mohamed, Haddou Rachid, Harras Benachir, Jeddaoui Abdelkader, Jirari Ahmed, Kassimi Belaïd, Lahjomri Abdelkrim, Lahrichi Mohamed, Louati Mohamed, Maïchou Mohamed, Mounaï Seddik, Ouhoumane Bachir, Najib Mohamed, Nazih Bouazza, Remiki Mohamed, Sbaï Idrissi Mostapha, Solhi Abderrahmane, Zouhaïr Mohamed et Zouhari Mohamed ;
 Est nommé et titularisé ouvrier d'État des installations électromécaniques de 2^e catégorie, 8^e échelon du 12 novembre 1966 : M. Bara Ahmed ;
 Sont titularisés :
 Contrôleur, 1^{er} échelon du 16 novembre 1966 : M. El Fakir Arafa ;
 Contrôleur des installations électromécaniques, 1^{er} échelon du 4 octobre 1966 : M. Chahid Ahmed ;
 Agents d'exploitation, 1^{er} échelon :
 Du 21 juin 1965 : M^{me} Rahali Fatima et reclassée à compter de la même date au 2^e échelon ;
 Du 26 décembre 1965 : M^{lle} Belbachir Hourya ;
 Du 31 décembre 1966 : MM. El Arabi Kouider, Qriouet Mohamed et Tazali Ahmed ;
 Du 3 janvier 1967 : M^{lle} Fellaoui Fatima ;
 Du 1^{er} février 1967 : M^{lle} Azizi Khadija, M. Bennani Abdeladim, M^{lle} Doghmi Najat, M. Hafideddine Mustapha, M^{lles} Lahlou Naïma, Lefdel Naïma, Malhael Kbira et M. Tika Mohammed ;
 Du 6 février 1967 : MM. Echerki Ahmed, El Qenza Messaoud, El Morjani Ali, El Aouami Ahmed, Sadki Mohammed et Sassa Mohammed ;
 Du 8 février 1967 : M. Sassi Ahmed ;
 Du 11 février 1967 : MM. Ezznati Abdellah et Bendahi Brahim ;

Du 21 mars 1967 : M. Assayag Elie ;

Ouvrier d'État des installations électromécaniques de 3^e catégorie, 7^e échelon du 11 juillet 1965 : M. Mhaouhi Abdallah, puis promu à compter de la même date au 6^e échelon ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Moujane Ali, inspecteur adjoint en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts ;

Du 21 septembre 1966 : M. Chabri Driss, contrôleur, 2^e échelon, décédé en activité de service ;

Du 30 septembre 1966 : M. El Ghazi Mohamed, inspecteur adjoint, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} Daoudi Fatima (épouse Berrada) ;

Du 26 mars 1967 : M. Naïmi Ahmed, agents d'exploitation, dont les démissions sont acceptées ;

Est révoqué de son emploi et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 décembre 1966 : M. Laghrissi Ahmed, contrôleur.

(Arrêtés des 28 mai 1965, 17 mai, 15, 28 juin, 12 juillet, 25 août, 3, 7, 25 octobre, 4, 16, 23, 25, 29 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31 décembre 1966, 4, 7, 18, 19, 24, 26, 27, 29, 30, 31 janvier, 1^{er}, 2, 4, 8, 10, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 26, 27, 28 février, 1^{er}, 6, 8, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 28, 31 mars, 1^{er}, 17, 22 et 25 avril 1967.)



MINISTÈRE DE L'INFORMATION
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Est nommé directeur de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du 14 janvier 1967 : M. Taïb Belarbi. (Décret royal n° 26-67 du 24 rebia I 1387/3 juillet 1967.)

Remise de dette.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS.

Par décret royal n° 413-67 du 19 rebia I 1387 (28 juin 1967) il est fait remise gracieuse à M. Berrahma Benyoune, rédacteur des services extérieurs, d'une somme de cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze dirhams (5.795 DH).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Par décret royal n° 277-67 du 19 rebia I 1387 (28 juin 1967) il est fait remise gracieuse de dette à M. Belyazid El-Hassani Mohamed, secrétaire principal de la présidence du conseil, de deux mille trois cent cinquante-deux dirhams (2.352 DH).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS.

*Eramen professionnel de fin de stage
en vue de la titularisation des adjoints des services économiques
(session du 27 mars 1967).*

Sont admis, par ordre de mérite, après un stage d'au moins deux ans à compter de leur recrutement, les candidats dont les noms suivent : MM. Guessous Brahim, Radoui Ali, Agnaou Belkacem, Bouchareb Mohamed Azzeddine, M^{me} Zehdi Jamila (épouse Doukkali), MM. Berrezgaoui Bouchaïb, Gabay Flory, Aouad Mohamed, Alaoui Lalla Leïla, Boujemaï Mohamed, M^{me} Lamrani Zineb (épouse Zeghari), MM. Felloune Moustapha, Ameziane Hassani Abdeslam, Ben Driss Abdelmajid, Dassouli Haïma, El Harzli Mohamed, El Khaldi Ahmed, M^{me} Ouazzani Touhami Naïma, MM. Sahab Ettabaa Farid et Sasse Mostapha.